

Le 21 août 2023

Province de Québec

Ville de Rimouski

Le **LUNDI** vingt-et-un août deux mille vingt-trois, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Rimouski, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville, à 19 h 30, sont présents :

Mesdames les conseillères Cécilia Michaud, Julie Carré et Mélanie Beaulieu, messieurs les conseillers Sébastien Bolduc, Rodrigue Joncas, Philippe Cousineau Morin, Grégory Thorez, Jocelyn Pelletier, Réjean Savard et Dave Dumas formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire, monsieur Guy Caron.

Messieurs Marco Desbiens, directeur général, Julien Rochefort-Girard, directeur du Service du greffe et greffier, Nicolas Perron, chef de division - Comptabilité et assistant-trésorier et Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, sont également présents.

2023-08-544

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance tel que soumis, sujet à l'ajout des points 17.1 à 17.4.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-545

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Le greffier s'étant conformé aux dispositions de l'article 333 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) est dispensé de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 17 juillet 2023, à 19 h 30.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil approuve dans ses forme et teneur le procès-verbal de la séance mentionnée au paragraphe précédent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

2023-08-546

CONDOLÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL - MADAME ISABELLE VIGNOLA

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil offre ses condoléances à madame Isabelle Vignola, animatrice, ainsi qu'aux membres de sa famille, à la suite du décès de son conjoint, monsieur Francis Raymond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

2023-08-547

ADOPTION - PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES RELATIVES AUX MANQUEMENTS À LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE - DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE PAR LA VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, sanctionnée le 1^{er} juin 2022, instaure un devoir d'exemplarité de l'État afin de marquer l'importance du rôle de l'Administration québécoise dans la pérennité de la langue française;

CONSIDÉRANT QUE dans le but de soutenir l'Administration dans ce nouveau devoir, la Loi prévoyait l'adoption d'une politique linguistique de l'État, laquelle a été adoptée le 22 février dernier;

CONSIDÉRANT QUE la Politique linguistique de l'État s'applique aux ministères, aux organismes gouvernementaux et municipaux ainsi qu'aux institutions parlementaires au sens de l'annexe I de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

CONSIDÉRANT QUE, pour remplir les exigences de la Politique linguistique de l'État, la Ville de Rimouski doit se doter d'une directive, précisant la nature des situations pour lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français sera acceptée, de même qu'une procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements à la Charte;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil :

- adopte la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par la Ville de Rimouski;

- adopte la Procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements à la Charte de la langue française.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-548

AUTORISATION - MANDAT - SERVICES PROFESSIONNELS (AVOCATS) - BRIS D'UNE CONDUITE D'AQUEDUC - MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil approuve le mandat octroyé par la Division des affaires juridiques au cabinet Morency, société d'avocats, s.e.n.c.r.l., afin de permettre audit cabinet d'agir à titre de procureur de la Ville de Rimouski dans le cadre de procédures judiciaires éventuelles concernant le bris d'une conduite d'aqueduc survenu le 1er mars 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

2023-08-549

PARTICIPATION FINANCIÈRE - DÉFICIT D'OPÉRATION - OFFICE D'HABITATION RIMOUSKI-NEIGETTE (OHRN) - ÉTATS FINANCIERS 2022

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Grégory Thorez, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil confirme la participation financière de la Ville de

Rimouski au déficit d'opération de l'Office d'habitation Rimouski-Neigette (OHRN) pour l'année 2022, soit pour une somme de 455 224 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-550

APPROBATION - BUDGET RÉVISÉ DE L'OFFICE D'HABITATION RIMOUSKI-NEIGETTE (OHRN) - ANNÉE FINANCIÈRE 2023

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil approuve le budget révisé de l'Office d'habitation Rimouski-Neigette (OHRN), pour l'année financière 2023, tel qu'approuvé par la Société d'habitation du Québec (SHQ), en date du 23 mai 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-551

AFFECTATION D'UNE SOMME - EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉ À L'ADAPTATION ET LA MITIGATION DES CONSÉQUENCES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil affecte une somme de 200 000 \$, en provenance de l'excédent de fonctionnement non affecté, à l'excédent de fonctionnement affecté à l'adaptation et la mitigation des conséquences des changements climatiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-552

AFFECTATION D'UNE SOMME - FONDS RELATIF À LA PRÉSERVATION ET À LA PROMOTION DU PATRIMOINE BÂTI

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil affecte une somme de 100 000 \$, en provenance de l'excédent de fonctionnement non affecté, au fonds relatif à la préservation et à la promotion du patrimoine bâti.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-553

AFFECTATION D'UNE SOMME - RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DU LOGEMENT ABORDABLE ET SOCIAL

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu que le conseil affecte une somme de 130 000 \$, en provenance de l'excédent de fonctionnement non affecté, à la réserve financière relative au développement du logement abordable et social.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-554

AUTORISATION - DEMANDE - FONDS POUR ACCÉLÉRER LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS (FACL) - SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT (SCHL)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil :

- adopte le plan d'action de la Ville de Rimouski relatif au programme intitulé « Fonds pour accélérer la construction de logements (FACL) », le tout conformément au document préparé par le Service des ressources financières, en date du 9 août 2023;
- autorise monsieur Richard Perron, chef de division - Revenus du Service des ressources financières, à présenter une demande à la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) dans le cadre dudit programme, pour et au nom de la Ville;
- identifie monsieur Perron à titre de premier répondant dans le cadre de cette demande et l'autoriser à signer tous les documents requis;
- autorise le maire et le directeur général à signer la déclaration d'intégrité et le trésorier à signer l'attestation préliminaire, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-555

AUTORISATION - REDDITION DE COMPTES - PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) - VOLET REDRESSEMENT ET ACCÉLÉRATION - MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE DU QUÉBEC (MTMDQ)

CONSIDÉRANT QUE les travaux de réfection du chemin Beauséjour, avenue de St-Valérien, chemin Voyer, chemin de la Seigneurie et de la rue Ste-Cécile-du-Bic, concernant les conventions CVD68746, EAG46922, AUZ33768, GLF82922 et NVY42632, sont complétés;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés aux dates suivantes:

- chemin Beauséjour - 17 juin 2021 au 30 juin 2022;
- avenue St-Valérien et chemin Voyer - 17 juin 2021 au 9 novembre 2021;
- chemin de la Seigneurie et rue Ste-Cécile-du-Bic - 9 mars 2022 au 31 août 2022.

CONSIDÉRANT QUE la Ville transmet au ministère des Transports et de la mobilité durable du Québec (ci-après le « Ministère ») les pièces justificatives suivantes :

- les formulaires de reddition de comptes disponibles sur le site Web du Ministère;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- la présente résolution municipale, laquelle atteste la fin des travaux;

- un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Réjean Savard, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu, et résolu que le conseil autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles, décrits en préambule de la présente résolution, selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-556

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE - PROGRAMME DE SUBVENTION AU TRANSPORT ADAPTÉ (PSTA) - MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE DU QUÉBEC (MTMDQ)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil :

- accepte les termes de la convention d'aide financière à intervenir entre la Ville de Rimouski et le ministre des Transport et de la mobilité durable du Québec dans le cadre du « Volet 1 - Régulier : Aide financière aux organismes de transport adapté » du Programme de subvention au transport adapté (PSTA);

- autorise le maire et le greffier à signer ladite convention d'aide, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-557

MODIFICATION - RÉOLUTION 2023-03-194 - SUBVENTION - FONDATION DU CENTRE DE RECHERCHE SUR LES BIOTECHNOLOGIES MARINES (CRBM)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil modifie la résolution 2023-03-194, adoptée lors de la séance ordinaire du 27 mars 2023, en abrogeant les termes « , dont 66 667 \$ sera financé à même le budget de l'exercice de l'année courante et 33 333 \$ à même l'excédent de fonctionnements non affecté, pour l'année 2024 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-558

MODIFICATION - RÉOLUTION 2023-03-213 - ENTENTES CONCERNANT LE FINANCEMENT D'UN PROJET D'HABITATION - SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ) - SERVILOGE - PROJET SERVILOGE ICRL

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil modifie la résolution 2023-03-213, adoptée lors de la séance ordinaire du 27 mars 2023, en abrogeant les termes « affecte l'octroi d'une subvention de la SHQ à la réserve financière relative au développement du logement abordable et social de la Ville dédiée au projet d'habitation Serviloge ICRL ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT

2023-08-559

AUTORISATION - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) - VOLET REDRESSEMENT - RÉAMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DE LA CATHÉDRALE - MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE DU QUÉBEC (MTMDQ)

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures des réseaux routiers local et municipal dont elles ont la responsabilité;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal de la Ville de Rimouski ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL 2021-2025;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite déposer des demandes d'aide financière pour les projets de réfection de voirie des tronçons routiers suivants :

- avenue de la Cathédrale, travaux de planage et pavage (intervention sur un tronçon d'environ 1,1 km entre le boulevard René-Lepage et la 2^e Rue);
- avenue de la Cathédrale, travaux de réaménagement (intervention sur le tronçon d'environ 1,5 km, entre la 2^e Rue et le chemin du Sommet).

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

CONSIDÉRANT QUE la Ville choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'estimation détaillée du coût des travaux;

CONSIDÉRANT QUE la Ville autorise le dépôt de demande d'aides financières pour les projets susmentionnés, confirme sa contribution financière aux projets et autorise un de ses représentants à signer cette demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Grégory Thorez, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil :

- autorise la présentation d'une demande d'aide financière;
- confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;
- certifie que le maire et le greffier sont dûment autorisés à signer tout document ou entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable du Québec, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-560

AUTORISATION - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) - VOLET ACCÉLÉRATION - RÉFECTION DU CHEMIN DU 3E RANG-DU-BIC - MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE DU QUÉBEC (MTMDQ)

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures des réseaux routiers local et municipal dont elles ont la responsabilité;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal de la Ville de Rimouski ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL 2021-2025;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite déposer une demande d'aide financière pour le projet de réfection de voirie du tronçon routier suivant :

- chemin du 3^e Rang-du-Bic.

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

CONSIDÉRANT QUE la Ville choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'estimation détaillée du coût des travaux;

CONSIDÉRANT QUE la Ville autorise le dépôt de la demande d'aide financière pour le projet susmentionné, confirme sa contribution financière au projet et autorise un de ses représentants à signer cette demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil :

- autorise la présentation d'une demande d'aide financière;

- confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

- certifie que le maire et le greffier sont dûment autorisés à signer tout document ou entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable du Québec, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-561

CONTRAT - ACHAT D'UNE UNITÉ DE VENTILATION - BIBLIOTHÈQUE LISETTE-MORIN - I.T.C. TECHNOLOGIES QUÉBEC

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil adjuge le contrat pour l'achat d'une unité de ventilation à la Bibliothèque Lisette-Morin à ITC Technologies, soumissionnaire unique et conforme, selon le prix négocié de 224 900 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DU GREFFE

2023-08-562

AUTORISATION - FERMETURE DE RUE - RUE PROULX - FÊTE DES VOISINS - 12 AOÛT 2023

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil autorise la fermeture de la rue Proulx, située dans le district de Sainte-Blandine/Mont-Lebel, afin de permettre la tenue d'une fête des voisins, le samedi 12 août 2023, le tout conditionnellement à ce que les organisateurs s'occupent de la mise en place et de l'enlèvement de la signalisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-563

AUTORISATION - FERMETURE DE RUE - PORTION DE LA RUE GASTON-DESROSIERS - ÉPLUCHETTE DE QUARTIER - 9 SEPTEMBRE 2023

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil autorise la fermeture partielle de la rue Gaston-Desrosiers, entre les numéros civiques 427 et 440, afin de permettre la tenue d'une épluchette de quartier, le samedi 9 septembre 2023, entre 11 h à 23 h, le tout conditionnellement à ce que les organisateurs s'occupent de la mise en place et de l'enlèvement de la signalisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-564

CONVENTION DE PRÊT - CLOCHE ET TABLEAU DE BORD DU BATEAU NCSM RIMOUSKI - SITE HISTORIQUE MARITIME DE LA POINTE-AU-PÈRE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Julie Carré, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil :

- accepte les termes de la convention de prêt à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Site historique maritime de la Pointe-au-Père relatif au prêt d'une cloche et du tableau de bord du bateau NCSM Rimouski, pour la période du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2027;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite convention, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

2023-08-565

ABROGATION - RÉOLUTION 2023-07-536 - AUTORISATION - ÉVÉNEMENT CYCLISTE - BALADE VÉLO EN VILLE - ASSOCIATION RIMOUSKI VILLE CYCLABLE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil abroge la résolution 2023-07-536, adoptée lors de la séance ordinaire du 17 juillet 2023, en raison de l'annulation de l'événement « Balade vélo en ville », organisé par l'Association Rimouski ville cyclable, le dimanche 3 septembre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-566

ACCEPTATION - OEUVRE D'ART PUBLIC - MURALE PLACE ST-LAURENT - PROGRAMME DE RELANCE DU CENTRE-VILLE DE RIMOUSKI

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil accepte l'œuvre d'art mural de l'artiste Isabelle Duguay qui sera intégrée sur la façade ouest de la Place St-Laurent, située au 70, rue Saint-Germain Est, dans le cadre du plan d'action du Programme de relance du centre-ville de Rimouski.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-567

AUTORISATION - DROIT DE CITÉ - CENTENAIRE DE LA RÉSERVE NAVALE - NCSM D'IBERVILLE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil autorise le Navire canadien de Sa Majesté (NCSM) D'IBERVILLE, division de la Réserve navale Rimouski, à défilier dans les rues Saint-Germain Ouest et l'avenue de la Cathédrale, le dimanche 17 septembre 2023, pour le droit de cité à l'occasion du Centenaire de la Réserve navale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-568

AUTORISATION - FERMETURE DE RUE - RUE DU BOSQUET - FÊTE DES VOISINS - 11 SEPTEMBRE 2023

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil autorise la fermeture de la rue du Bosquet, entre les numéros civiques 391 et 376, afin de tenir une fête des voisins, le samedi 16 septembre 2023, de 15 h à 23 h, le tout conditionnellement à ce que les organisateurs s'occupent de la mise en place et de l'enlèvement de la signalisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-569

AUTORISATION - FERMETURE DE RUE - RUES LÉVESQUE ET DU COLLÈGE - FÊTE DE QUARTIER - CORPORATION DES LOISIRS DE SAINTE-BLANDINE - 27 AOÛT 2023

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil autorise la fermeture des rues Lévesque et du Collège, selon le plan proposé, afin de permettre la tenue d'une fête de quartier, le dimanche 27 août 2023, entre 10 h et 16 h, organisée par la Corporation des loisirs de Sainte-Blandine, le tout conditionnellement à ce que les organisateurs s'occupent de la mise en place et de l'enlèvement de la signalisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-570

AUTORISATION - LA GRANDE VEILLÉE DU MUSÉE - ÉDITION 2023 - CORPORATION DU MUSÉE RÉGIONAL DE RIMOUSKI INC.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Julie Carré, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil autorise la Corporation du Musée régional de Rimouski inc. à vendre des produits dérivés dans le cadre de son événement intitulé « La Grande veillée du Musée », le vendredi 25 août 2023, de 17 h à 23 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-571

AUTORISATION - DANSEDON (UN PAS VERS L'AUTRE) - ÉDITION 2023 - SOLLICITATION SUR LE DOMAINE PUBLIC - ASSOCIATION DE LA DÉFICIENCE INTELLECTUELLE (RÉGION RIMOUSKI)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil :

Modifiée par
procès-verbal de
correction du
2023-08-29

- autorise l'Association de la déficience intellectuelle (région Rimouski) à réaliser l'événement le Dansedon (Un pas vers l'autre), le samedi 23 septembre 2023, de 10 h à 15 h, à la place du 6-Mai-1950;

- autorise l'organisme à solliciter les participants pour recueillir des dons, lors l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-572

CONTRATS DE TRAVAIL - EMBAUCHE DE DEUX AGENTS DE CONCERTATION - DÉMARCHE COSMOSS RIMOUSKI-NEIGETTE 2023-2026 - MONSIEUR OLIVIER CHAMBERLAND ET MADAME CYNTHIA BOUDREAU

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Savard, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil :

- accepte les termes des contrats de travail à intervenir entre la Ville de Rimouski, monsieur Olivier Chamberland et madame Cynthia Boudreau, afin de retenir les services de ces derniers à titre d'agents de concertation de la démarche COSMOSS Rimouski-Neigette, dans le cadre de la réalisation du plan d'action stratégique 2023-2026;

- autorise le maire et le greffier à signer lesdits contrats de travail, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-573

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE - PLAN D'ACTION STRATÉGIQUE COSMOSS 2023-2026 - COLLECTIF DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL BAS-SAINT-LAURENT - DÉSIGNATION - MADAME OLIVIA PROULX-BRISSON - COMITÉ LOCAL DE COORDINATION COSMOSS RIMOUSKI-NEIGETTE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil :

- accepte les termes de la convention d'aide financière à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Collectif de développement régional du Bas-Saint-Laurent, afin d'établir les responsabilités de la Ville de Rimouski à titre de fiduciaire de la démarche de concertation pour la réalisation du plan d'action stratégique COSMOSS 2023-2026;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite convention, pour et au nom de la Ville;

- désigne madame Olivia Proulx-Brisson, chef de division - vie communautaire, à titre de représentante de la Ville de Rimouski au sein du Comité local de coordination COSMOSS Rimouski-Neigette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-574

ENTENTE - DON D'UNE CHAISE ADIRONDACK DE GRANDE DIMENSION - SITE HISTORIQUE MARITIME DE LA POINTE-AU-PÈRE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Julie Carré, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Site historique maritime de la Pointe-au-Père concernant le don d'une chaise Adirondack

de grande dimension créée dans le cadre des festivités du 325e anniversaire de la Ville de Rimouski;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-575

ENTENTE - MARATHON DE RIMOUSKI - ÉDITION 2023

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Marathon de Rimouski, afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue de l'événement intitulé « Marathon de Rimouski 2023 », à la place des Anciens-Combattants et dans les rues de la ville;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-576

SUBVENTION - FRAIS ADDITIONNELS LIÉS À LA SURVEILLANCE ET L'ENTRETIEN DE LA PATINOIRE EXTÉRIEURE - CORPORATION DES LOISIRS DE SAINTE-BLANDINE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil accorde à la Corporation des loisirs de Sainte-Blandine une subvention de 5 290,27 \$ afin de rembourser les frais supplémentaires déboursés par l'organisme dans le cadre de l'entretien et la surveillance de la patinoire extérieure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

2023-08-577

EMBAUCHE - COORDONNATEUR DU PORTEFEUILLE DE PROJETS - MADAME JULIE THIBOUTHOT

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil embauche madame Julie Thibouthot à titre de coordonnatrice du portefeuille de projets, selon le salaire et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 25 juillet 2023.

La date d'entrée en fonction de madame Thibouthot sera déterminée par le directeur général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-578

LETTRÉ D'ENTENTE - SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE BUREAU - CLASSIFICATION DE CONSEILLER AUX COMMUNICATIONS ET PARTICIPATION CITOYENNE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil :

- accepte les termes de la lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Syndicat des employées et employés de bureau de la Ville de Rimouski (CSN) portant sur la création de la classification de conseiller aux communications et participation citoyenne;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-579

LETTRÉ D'ENTENTE - SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE BUREAU - EMPLOYÉ NUMÉRO 2520

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil :

- accepte les termes de la lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski, le Syndicat des employées et employés de bureau de la Ville de Rimouski (CSN) et l'employé numéro 2520 portant sur une demande d'accommodement d'horaire de travail;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-580

PROMOTION - PRÉPOSÉ À L'ENTRETIEN MÉNAGER - MADAME SYLVIE ROSS

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil promeuve madame Sylvie Ross à titre de préposée à l'entretien ménager, selon le salaire et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 8 août 2023.

La date d'entrée en fonction de madame Ross sera déterminée par la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

2023-08-581

CONTRAT - ACHAT D'ESSENCE ET D'HUILE À CHAUFFAGE - HARNOIS ÉNERGIES INC.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil adjuge le contrat pour l'achat d'essence et d'huile à chauffage à Harnois Énergies inc., plus bas soumissionnaire conforme, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'une valeur approximative de 1 863 957 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-582

CONTRAT - ACHAT DE SEL DE DÉGLAÇAGE - SEL WARWICK INC.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil adjuge le contrat pour l'achat de sel de déglacage à Sel Warwick inc., plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 118,50\$/tonnes métriques, avant taxes, pour un contrat d'une valeur approximative de 474 000 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION

2023-08-583

AUTORISATION - CRÉATION D'UN POSTE TEMPORAIRE DE CHARGÉ(E) DE PROJET EN AMÉNAGEMENT ET ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil autorise la création d'un poste temporaire de chargé(e) de projet en aménagement et évaluation environnementale au sein du Service urbanisme, permis et inspection.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-584

BAIL - PORTION DU LOT 2 486 666 DU CADASTRE DU QUÉBEC - RUE DE L'AUVERGNE NORD - MADAME JACQUELINE TREMBLAY

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil :

- accepte les termes d'un bail à intervenir entre la Ville de Rimouski et madame Jacqueline Tremblay pour la location d'une portion du lot 2 486 666 du cadastre du Québec;

- autorise le maire et le greffier à signer ledit bail, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Abrogée par
la résolution
2023-09-642

2023-08-585

BAIL - PORTION DU LOT 3 703 703 DU CADASTRE DU QUÉBEC - RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE EST - GESTION MARCO LAUZIER INC.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil :

- accepte les termes d'un bail à intervenir entre la Ville de Rimouski et Gestion Marco Lauzier inc., pour la location d'une portion du lot 3 703 703 du cadastre du Québec;
- autorise le maire et le greffier à signer ledit bail, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-586

SERVITUDE - SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE - PHASE 1 - 215, RUE LEPAGE - 60, RUE DE L'ÉVÊCHÉ EST - LOT 4 179 640 DU CADASTRE DU QUÉBEC - SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ DU CARRÉ LENGHAN

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil :

- accepte les termes de la promesse de servitude à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Syndicat de copropriété du Carré Lenghan - Phase 1, afin d'établir une servitude pour les services d'utilité publique sur le lot 4 179 640 du cadastre du Québec;
- autorise le maire et le greffier à signer un acte de servitude à intervenir, substantiellement conforme à la promesse de servitude, ainsi que tout document afférent, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-587

VENTE DE TERRAIN - LOT 6 278 378 DU CADASTRE DU QUÉBEC - MADAME ÉLODIE POTVIN ET MONSIEUR ALEXANDRE DESROSIERS

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil :

- autorise la vente à madame Élodie Potvin et monsieur Alexandre Desrosiers du lot 6 278 378 du cadastre du Québec, pour le prix de 30 535,29 \$, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat qu'ils ont signée le 7 juillet 2023;
- autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :
 - un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent;
 - un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation d'une preuve démontrant que l'obligation de construire une habitation en conformité avec les lois et règlements sur le lot vendu a bel et bien été respectée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-588

DÉCISIONS - DEMANDES ASSUJETTIES À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 8 AOÛT 2023

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil entérine les recommandations 2023-08-456 à 2023-08-468 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 8 août 2023, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

APPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00117 visant des travaux de modifications d'un bâtiment principal et de rénovations extérieures pour l'immeuble sis au 74, rue de Sainte-Cécile-du-Bic;
- la demande d'urbanisme 2023-00026 visant des travaux d'agrandissement du bâtiment principal et de rénovations extérieures pour l'immeuble sis au 105, rue de Sainte-Cécile-du-Bic;
- la demande d'urbanisme 2023-00152 visant des travaux de rénovations extérieures pour l'immeuble sis au 166, rue de Sainte-Cécile-du-Bic;
- la demande d'urbanisme 2023-00138 visant des travaux de rénovations extérieures pour l'immeuble sis au 175, rue Gérard-Roussel;
- la demande d'urbanisme 2023-00158 visant le remplacement d'une enseigne pour l'immeuble sis au 180, rue de l'Évêché Ouest;
- la demande d'urbanisme 2023-00165 visant des travaux de rénovations extérieures, conditionnellement à la plantation du minimum d'arbre requis, pour l'immeuble sis au 227, rue Saint-Germain Est;
- la demande d'urbanisme 2023-00164 visant des travaux de rénovations extérieures pour l'immeuble sis au 243-249, rue Saint-Germain Est;
- la demande d'urbanisme 2023-00128 visant l'installation d'une enseigne pour l'immeuble sis au 352, rue Alcide-C.-Horth;
- la demande d'urbanisme 2023-00154 visant l'abattage d'arbres pour l'immeuble sis au 1143, rue du Phare;
- la demande d'urbanisme 2023-00171 visant des travaux de rénovations extérieures pour l'immeuble sis au 1075, rue du Phare;
- les travaux visant l'installation d'une enseigne dans l'emprise de la voie publique.

APPROUVE PARTIELLEMENT :

- la demande d'urbanisme 2023-00142, pour l'immeuble sis au 121, rue de Sainte-Cécile-du-Bic, en autorisant les travaux de construction de la fondation la hauteur soumise conditionnellement à l'ajout de végétaux pour dissimuler la hauteur et en autorisant la construction de l'agrandissement du bâtiment principal conditionnellement à l'usage de fenêtres de même modèle et de même matériaux que les fenêtres existantes, mais en refusant les travaux relatifs à l'ajout de fenêtres en PVC sur l'agrandissement.

DÉSAPPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00137 visant l'abattage d'un arbre en cour arrière pour l'immeuble sis au 161, 2e Rue Est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-589

DÉCISIONS - DEMANDES SITUÉES À L'INTÉRIEUR D'UN SITE PATRIMONIAL - RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 8 ET DU 10 AOÛT 2023

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil entérine les recommandations 2023-08-470, 2023-08-471 et 2023-08-473 à 2023-08-477 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors des réunions du 8 et du 10 août 2023, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

APPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00167 visant des travaux de rénovations extérieures pour l'immeuble sis au 113, rue Saint-Germain Est;

- la demande d'urbanisme 2023-00116 visant des travaux de construction d'une galerie pour l'immeuble sis au 203, rue Saint-Edmond;

- la demande d'urbanisme 2023-00131 visant des travaux de rénovations extérieures pour l'immeuble sis au 227, chemin de la Baie-Rose;

- la demande d'urbanisme 2023-00156 visant des travaux de démolition de la verrière et des travaux de rénovations extérieures du bâtiment principal et du bâtiment secondaire pour l'immeuble sis au 396-398, rue Saint-Germain Est, en recommandant aux propriétaires l'usage de colonnes et de balustrades en bois, ainsi que des couleurs moyennes ou vives pour le revêtement extérieur et l'ornementation du bâtiment principal et du garage;

- la demande d'urbanisme 2022-00036 visant des travaux de rénovations extérieures pour l'immeuble sis au 370, rue Saint-Germain Est;

- la demande d'urbanisme 2023-00058 visant des travaux de rénovations extérieures pour l'immeuble sis au 363, rue Saint-Germain Est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-590

DÉCISION - DEMANDE SITUÉE SUR UN IMMEUBLE PATRIMONIAL - MAISON PERRON - RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 8 AOÛT 2023

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil entérine la recommandation 2023-08-479 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 8 août 2023, le tout en considérant le préambule, les conditions et les suggestions apparaissant à ladite recommandation.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

APPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00153 visant des travaux de construction d'un bâtiment secondaire pour l'immeuble sis au 366, rue Saint-Robert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-591

APPROBATION - DEMANDE D'AUTORISATION - PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) - LOT 2 485 684 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE, le 18 avril 2006, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jérôme Boucher souhaite régulariser la construction d'une galerie sur le lot 2 485 684 du cadastre du Québec, situé au 176, rue Lepage;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de construction doit être conforme à la réglementation d'urbanisme applicable ou aux exigences contenues dans un projet particulier dûment approuvé par le conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la galerie, dans sa forme actuelle, déroge sur certains points à la réglementation d'urbanisme en vigueur, notamment pour l'empiètement dans les marges arrière et latérale;

CONSIDÉRANT QUE, pour les raisons susmentionnées, monsieur Jérôme Boucher a soumis à la Ville, le 31 mai 2023, une demande d'autorisation d'un projet particulier, en vue de permettre la régularisation de l'empiètement de la galerie susmentionné;

CONSIDÉRANT QUE, le 31 mai 2023, le certificat de localisation, réalisé par monsieur Marc-André Côté, arpenteur-géomètre, a été soumis à la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit de régulariser l'empiètement d'une galerie dans les marges arrière et latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE le projet de galerie est assujéti au Règlement 289-2006 relatif à la citation du site du patrimoine du Berceau-de-Rimouski, qui vise à protéger les immeubles situés au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE, le 20 juin 2023, ce projet particulier a été soumis au comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, lequel recommande au conseil d'accepter le projet particulier présenté;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis du comité, le projet répond, pour la majorité, aux objectifs et critères édictés au Règlement 289-2006;

CONSIDÉRANT QUE le projet particulier soumis respecte les objectifs du Plan d'urbanisme de la Ville et les critères d'évaluation contenus au Règlement 274-2006;

CONSIDÉRANT QUE, le 4 juillet 2023, le conseil a adopté la résolution 2023-07-493, afin d'adopter, aux fins de consultation publique, un projet de résolution approuvant le projet particulier;

CONSIDÉRANT QUE, le 17 juillet 2023, le conseil a tenu une assemblée de consultation, afin de présenter le projet de résolution et entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette assemblée publique de consultation, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le second projet de résolution modifiée 2023-07-463 autorisant le projet particulier;

CONSIDÉRANT QUE ce second projet de résolution modifié contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'en date du 27 juillet 2023, aucune demande valide d'approbation référendaire n'a dûment été déposée à l'égard de ce second projet modifié;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de la résolution autorisant le projet particulier est prévue lors de la présente séance;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil autorise, conformément au Règlement 274-2006, le projet particulier soumis par monsieur Jérôme Boucher et décrit en préambule de la présente résolution.

L'implantation de la galerie est illustrée sur le plan énuméré au tableau numéro 1 et la portée de l'autorisation étant décrite au tableau numéro 2, faisant partie intégrante de la résolution.

TABLEAU NUMÉRO 1	
Identification des plans illustrant l'implantation et les caractéristiques architecturales du projet	
Numéro du plan	Titre du plan
Minute 1293	Certificat de localisation réalisé par monsieur Marc-André Côté, arpenteur-géomètre en date du 6 février 2023, dossier 17474

TABLEAU NUMÉRO 2	
Caractéristiques du projet	
Éléments visés par l'autorisation	Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)
Implantation d'une galerie	La marge arrière de la galerie est de 4,42 mètres et la marge latérale droite est de 1,8 mètre, tel qu'illustré au certificat de localisation de la Minute 1293, énuméré au tableau numéro 1 Variations possibles Aucune variation possible

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-592

APPROBATION - DEMANDE D'AUTORISATION - PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) - LOTS 2 966 852, 5 722 410, 5 722 411, 5 722 412 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE, le 18 avril 2006, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'immeuble sis au 1410, boulevard Sainte-Anne souhaite réaliser, sur les lots 2 966 852, 5 722 410, 5 722 411 et 5 722 412 du cadastre du Québec, un projet prévoyant l'aménagement d'unités d'hébergement à usage « Résidence de tourisme » pouvant être utilisées, en tout ou en partie, à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de modification et d'occupation doit être conforme à la réglementation d'urbanisme applicable ou aux exigences contenues dans un projet particulier dûment approuvé par le conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'unités d'hébergement à usage « Résidence de tourisme » est déjà autorisé dans la zone H-1570;

CONSIDÉRANT QUE le projet, dans sa forme actuelle, déroge toutefois sur certains points à la réglementation d'urbanisme en vigueur, notamment en permettant un nombre de logements supérieur à celui autorisé dans la zone H-1570;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également à autoriser, seul ou en mixité, un ou plusieurs logements avec une ou plusieurs unités d'hébergement pour un total cumulé de quatre logements ou unités d'hébergement;

CONSIDÉRANT QUE, pour les raisons susmentionnées, le propriétaire a soumis à la Ville, le 21 avril 2020, une demande de modification d'un règlement d'urbanisme en vue de permettre son projet de modification et d'occupation de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la nature de la demande soumise est propre à un PPCMOI puisque les modifications demandées à la réglementation d'urbanisme ne peuvent s'appliquer à l'ensemble de la zone H-1570;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de la demande par l'octroi d'un PPCMOI permettra d'assujettir le projet à certaines conditions et variations inexistantes dans la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE, de l'avis du comité, le projet favorise l'offre de nouveaux logements, notamment en permettant à ce que des unités d'hébergement puissent être utilisées, en tout ou en partie, à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE le projet particulier soumis respecte les objectifs du Plan d'urbanisme de la Ville et les critères d'évaluation contenus au Règlement 274-2006;

CONSIDÉRANT QUE, le 4 juillet 2023, le conseil a adopté la résolution 2023-07-494, afin d'adopter, aux fins de consultation publique, un projet de résolution approuvant le projet particulier;

CONSIDÉRANT QUE, le 17 juillet 2023, le conseil a tenu une assemblée publique de consultation, afin de présenter le projet de résolution et entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette assemblée publique de consultation, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le second projet de résolution 2023-07-528 autorisant le projet particulier;

CONSIDÉRANT QUE ce second projet de résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'en date du 27 juillet 2023, aucune demande valide d'approbation référendaire n'a dûment été déposée à l'égard de ce second projet;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de la résolution autorisant le projet particulier est prévue lors de la présente séance;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Julie Carré, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil autorise, conformément au Règlement 274-2006, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble décrit en préambule de la présente résolution pour l'immeuble sis au 1410, boulevard Sainte-Anne.

L'implantation du bâtiment et l'aménagement des aires de stationnement sont illustrés sur le plan mentionné au tableau numéro 1, la portée de l'autorisation et les variations autorisées sont inscrites au tableau numéro 2 et les conditions assorties au PPCMOI sont inscrites au tableau numéro 3, le tout faisant partie intégrante de la résolution.

TABLEAU NUMÉRO 1	
Identification des plans et documents déposés	
Numéro du plan	Titre du plan
Minute 63	Certificat de localisation préparé par monsieur Marc-André Côté, arpenteur-géomètre, en date du 6 octobre 2020

TABLEAU NUMÉRO 2	
Caractéristiques du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)	
Éléments visés par l'autorisation	Portée de l'autorisation et variations autorisées
Lotissement	Portée de l'autorisation <ul style="list-style-type: none">Le terrain sur lequel est autorisé le PPCMOI correspond à l'assiette du lot antérieur 2 966 853 du cadastre du Québec, qui a été remplacé par les lots dérogatoires 5 722 410, 5 722 411 et 5 722 412 du cadastre du Québec;Le terrain est réputé conforme pour les usages spécifiquement autorisés au PPCMOI et il bénéficie de droits acquis pour tout éventuel usage résidentiel, commercial ou mixte autorisé à la réglementation d'urbanisme;Des droits acquis reconnus par le présent PPCMOI s'appliqueront à l'égard du nouveau lot issu de l'opération cadastrale exigée conformément à la condition 1° du tableau 3.

<p style="text-align: center;">Usages</p>	<p>Portée de l'autorisation</p> <p>Les usages suivants sont spécifiquement autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Résidence de tourisme d'un maximum de quatre unités d'hébergement; ▪ Habitation bifamiliale (H2), trifamiliale (H3) ou multifamiliale (H4) d'un maximum de quatre logements; ▪ Habitation en mixité avec des unités d'hébergement d'une résidence de tourisme, plus précisément : <ul style="list-style-type: none"> ○ Habitation unifamiliale (H1) avec une à trois unités d'hébergement; ○ Habitation bifamiliale (H2) avec une ou deux unités d'hébergement; ○ Habitation trifamiliale (H3) avec une unité d'hébergement; ▪ Aux fins d'application de la présente résolution, une unité d'hébergement d'une résidence de tourisme est équivalente à un logement, indépendamment du nombre de chambres; ▪ Les conditions 2° et 3° du tableau 3 s'appliquent à l'aménagement des logements et des unités d'hébergement.
<p style="text-align: center;">Implantation du bâtiment</p>	<p>Portée de l'autorisation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le bâtiment doit respecter et conserver l'implantation existante montrée au certificat de localisation, Minute 63, préparé par monsieur Marc-André Côté, arpenteur- géomètre, en date du 6 octobre 2020; ▪ L'implantation du bâtiment bénéficie de droits acquis pour tout éventuel usage résidentiel, commercial ou mixte autorisé à la réglementation d'urbanisme. <p>Variations possibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La superficie d'implantation au sol du bâtiment peut être réduite; ▪ Les distances (éloignement), entre le bâtiment et les lignes de terrain peuvent être augmentées.
<p style="text-align: center;">Aires de stationnement</p>	<p>Portée de l'autorisation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'implantation et l'aménagement des aires de stationnement existantes peuvent être maintenues et conservées, le tout : <ul style="list-style-type: none"> ○ Tel que montrée au certificat de localisation, Minute 63, préparé par monsieur Marc-André Côté, arpenteur-géomètre en date du 6 octobre 2020; ○ Incluant l'aire de stationnement située sur le lot 2 966 852 du cadastre du Québec; les aires de stationnement dérogatoires doivent être

	<p>considérées comme étant protégées par des droits acquis en vertu du présent PPCMOI;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La transformation des logements en unités d'hébergement ou des unités d'hébergement en logements n'a pas pour effet d'exiger une mise aux normes complète des aires de stationnement, et ce, même si cette transformation occasionne un changement de classe d'usage pour un usage occupant l'ensemble du bâtiment principal; ▪ Le nombre de cases exigé pour le maintien des aires de stationnement est indiqué à la condition 4° du tableau 3. <p>Variations possibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les modifications conformes à la réglementation d'urbanisme qui n'accroissent pas le caractère dérogatoire des aires de stationnement; ▪ Les modifications qui permettent de rendre les aires de stationnement conformes ou qui permettent de réduire le caractère dérogatoire de celles-ci; <ul style="list-style-type: none"> ○ Ces modifications sont irréversibles et emportent la perte des droits acquis y étant associés; ○ Ces modifications ne sont pas assujetties au Règlement 504.6-96 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la ville de Pointe-au-Père; ▪ Si nécessaire, le nombre de cases exigé à la condition 4° du tableau 3 peut être réduit à une case par logement pour les parties du bâtiment utilisées de manière exclusive et définitive aux fins d'habitation; <ul style="list-style-type: none"> ○ Dans un tel cas, la ou les parties de bâtiment pour lesquelles une réduction a été appliquée ne pourront plus être utilisées comme unités d'hébergement d'une résidence de tourisme, sauf si ces unités possèdent uniquement une chambre ou si de nouvelles cases étaient aménagées conformément à la réglementation d'urbanisme applicable; ▪ Le revêtement des cases de stationnement peut être remplacé par un revêtement perméable à l'eau permettant l'enracinement et le développement de végétaux.
<p>Aménagement du terrain</p>	<p>Portée de l'autorisation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'aménagement du terrain existant, sous réserve des conditions à respecter, doit être considéré comme étant protégé par des droits acquis en vertu du présent PPCMOI; la transformation des logements en unités d'hébergement ou des unités

d'hébergement en logements n'a pas pour effet d'exiger une mise aux normes complète de l'aménagement du terrain, et ce, même si cette transformation occasionne un changement de classe d'usage pour un usage occupant l'ensemble du bâtiment principal;

- Les exigences relatives aux aménagements de terrain sont indiquées aux conditions 5° et 6°.

Variations possibles

- Les arbustes existants d'une hauteur minimale de 1,5 mètre peuvent être comptabilisés pour respecter le nombre d'arbres exigé au tableau 3;
- Les arbres dont la plantation est requise peuvent être remplacés par des arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation;
- Le terrain en bordure du fleuve Saint-Laurent (lot 2 966 852 du cadastre du Québec) peut être comptabilisé pour le maintien des arbres et de l'aire d'agrément.

TABLEAU NUMÉRO 3

Conditions assorties à l'autorisation du projet

- 1° Les lots dérogatoires 5 722 410, 5 722 411 et 5 722 412 du cadastre du Québec, inclus au plan complémentaire PC-36898, devront être remplacés dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur de la résolution du PPCMOI;
 - a) L'opération cadastrale de remplacement devra prévoir un seul lot distinct dont les dimensions et la superficie seront identiques à l'assiette du lot antérieur 2 966 853 du cadastre du Québec;
- 2° Un minimum de 50 % de la superficie de plancher d'un logement ou d'une unité d'hébergement doit être situé au rez-de-chaussée;
- 3° Les équipements de cuisine doivent être installés au rez-de-chaussée;
- 4° Le nombre de cases exigé pour le maintien des aires de stationnement est de une case par chambre;
 - a) Ce calcul s'applique également pour toutes parties du bâtiment utilisées comme logement, sous réserve de la variation possible contenue au tableau 2;
- 5° S'il y a lieu, des arbres devront être plantés pour respecter un total de huit arbres;
 - a) Les variations contenues au tableau 2 peuvent s'appliquer pour comptabiliser les arbres existants ainsi que pour la plantation et le remplacement des arbres exigés;
- 6° Un aménagement paysager principalement constitué d'un couvert végétal doit être aménagé entre la façade principale du bâtiment et l'aire de stationnement, sur minimalement 50 % de la largeur de la façade;
 - a) L'aménagement paysager et l'aire de stationnement doivent être délimités et séparés par une bordure de béton, un petit muret ou un trottoir.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - PPCMOI - HAN-LOGEMENT - LOT 6 574 974 DU CADASTRE DU QUÉBEC

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de résolution 2023-07-527 approuvant le projet particulier de construction en vue d'autoriser, conformément au Règlement 274-2006, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble décrit en préambule de la présente résolution pour la construction d'un immeuble de Han-Logement sis au 110-112, rue de la Grande-Ourse.

2023-08-593

APPROBATION - DEMANDE D'AUTORISATION - PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) - HAN-LOGEMENT - LOT 6 574 971 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE, le 18 avril 2006, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Han-Logement souhaite réaliser, sur le lot 6 574 971 du cadastre du Québec, situé au 110-112, rue de la Grande-Ourse, un projet prévoyant la construction de logements à prix modiques aux personnes vivant avec un handicap physique ou une déficience intellectuelle ou aux personnes en légère perte d'autonomie;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de construction et d'occupation doit être conforme à la réglementation d'urbanisme applicable ou aux exigences contenues dans un projet particulier dûment approuvé par le conseil;

CONSIDÉRANT QUE la construction de résidences adaptées associées à la classe d'usage « Institutionnel et administratif d'envergure (P2) » n'est pas autorisé dans la zone H-1228;

CONSIDÉRANT QUE le projet, dans sa forme actuelle, déroge sur certains points à la réglementation d'urbanisme en vigueur, notamment pour l'usage projeté, le nombre de bâtiments principaux sur le terrain, les marges de recul, le type de revêtement, les stationnements et certains aménagements extérieurs;

CONSIDÉRANT QUE, pour les raisons susmentionnées, Han-Logement a soumis à la Ville, le 17 mai 2023, une demande d'autorisation d'un projet particulier, en vue de permettre la construction et l'occupation des immeubles;

CONSIDÉRANT QUE, le 17 mai 2023, les plans de ce projet, réalisés par monsieur Michel Jubinville, architecte, ont été soumis à la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit la construction de deux résidences adaptées de huit logements chacune;

CONSIDÉRANT QUE la nature de la demande soumise est propre à un PPCMOI puisque les modifications demandées à la réglementation d'urbanisme ne peuvent s'appliquer à l'ensemble de la zone H-1228;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de la demande par l'octroi d'un PPCMOI permettra d'assujettir le projet à certaines conditions et variations inexistantes dans la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE, le 4 juillet 2023, ce projet particulier a été soumis au comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, lequel recommande au conseil

d'accepter le projet particulier présenté, sous réserve du respect de certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE, de l'avis du conseil, le projet contribue aux valeurs sociales de la collectivité en offrant des logements adaptés à prix modiques et que l'architecture des bâtiments s'intègre bien au milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE le projet particulier soumis respecte les objectifs du Plan d'urbanisme de la Ville et les critères d'évaluation contenus au Règlement 274-2006;

CONSIDÉRANT QUE, le 17 juillet 2023, le conseil a adopté la résolution 2023-07-527, afin d'adopter, aux fins de consultation publique, un projet de résolution approuvant le projet particulier;

CONSIDÉRANT QUE, le 21 août 2023, le conseil a tenu une assemblée publique de consultation, afin de présenter le projet de résolution et entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 123.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), ce projet ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de la résolution autorisant le projet particulier est prévue lors de la présente séance;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil autorise, conformément au Règlement 274-2006, le projet particulier soumis par Han-Logement et décrit en préambule de la présente résolution.

L'usage, le nombre de bâtiments, l'implantation des bâtiments, les stationnements, le revêtement extérieur et l'aménagement paysager sont illustrés sur les plans énumérés au tableau numéro 1, la portée de l'autorisation étant décrite au tableau numéro 2, et les conditions assorties à l'autorisation étant énumérée au tableau numéro 3, faisant partie intégrante de la résolution.

TABLEAU NUMÉRO 1	
Identification des plans illustrant l'implantation et les caractéristiques architecturales du projet	
Numéro du plan	Titre du plan
A1 de 10 ¹	Implantation
A5 de 10 ¹	Élévations
Minute 14880 ²	Projet d'implantation

¹ Plans réalisés par monsieur Michel Jubinville, architecte, en date du 20 juin 2023

² Plan réalisé par monsieur Michel Asselin, arpenteur-géomètre, Minute 14 880, en date du 30 mai 2023

TABLEAU NUMÉRO 2	
Caractéristiques du projet	
Éléments visés par l'autorisation	Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)
Usages	<p>Portée de l'autorisation</p> <p>L'usage suivant est spécifiquement autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Résidence adaptée correspondant à la classe d'usage « Institutionnel et administratif d'envergure (P2) », répartie dans deux bâtiments <p>Huit logements par bâtiment pour un total de seize logements.</p> <p>Variations possibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune variation possible
Implantation du bâtiment	<p>Portée de l'autorisation</p> <p>L'implantation du bâtiment doit être réalisée conformément au plan Minute 14 880, nommé « Projet d'implantation ».</p> <p>Deux bâtiments principaux peuvent être situés sur le même lot.</p> <p>Variations possibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Variation possible des marges d'implantation des bâtiments d'un maximum de 10 %.
Stationnements, allées, rampe d'accès et aire de chargement et de déchargement	<p>Portée de l'autorisation</p> <p>Les stationnements, allées, rampes d'accès, aires de chargement et de déchargement doivent être réalisés conformément au plan Minute 14 880, nommé « Projet d'implantation ».</p> <p>Variations possibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Variation possible pour l'installation facultative d'un stationnement pour vélos.
Aménagement paysager	<p>Portée de l'autorisation</p> <p>L'aménagement paysager doit être réalisé conformément au plan numéro A5 de 10, nommé « Implantation », et aux conditions numéro 1 et 2 énumérées au tableau numéro 3.</p> <p>Variations possibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Variation possible pour l'installation des conteneurs en cour avant.
	<p>Portée de l'autorisation</p>

Traitement architectural des murs extérieurs	<p>L'architecture extérieure du bâtiment doit être réalisée conformément au plan numéro A5 de 10, nommé « Élévations », et à la condition numéro 3 énumérée au tableau numéro 3.</p> <p>Le revêtement des murs extérieurs est composé de pierre dans les tons de beige et de clin métallique brun, imitation de bois, horizontal et vertical.</p> <p>Les fenêtres et les portes seront de couleur charbon.</p> <p>Variations possibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Variation possible de la superficie de chacun des matériaux des murs du bâtiment d'un maximum de 15 %.
---	--

TABLEAU NUMÉRO 3
Conditions assorties à l'autorisation du projet
1° Les conteneurs installés en cours avant devront être dissimulés par une haie et/ou une clôture d'une hauteur suffisante pour empêcher leur visibilité.
2° Le nombre d'arbres plantés en cour avant devra respecter les dispositions du Règlement de zonage.
3° Les portes des rangements donnant sur le mur avant devront être similaires aux portes des logements, mais pourront être givrées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT(S)

ASSEMBLÉE(S) PUBLIQUE(S) DE CONSULTATION

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE TRAVAUX DÉCOULANT D'UNE AUTORISATION DE DÉMOLITION OU D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale de travaux découlant d'une autorisation de démolition ou d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

Après explication du projet de règlement à l'aide d'un diaporama, aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal.

AVIS DE MOTION

43-08-2023

RÈGLEMENT IMPOSANT UNE TAXE FONCIÈRE SUR LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX INEXPLOITÉS SITUÉS DANS LE CENTRE-VILLE ÉLARGI

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Philippe Cousineau Morin qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement imposant

une taxe foncière sur les bâtiments commerciaux inexploités situés dans le centre-ville élargi.

Monsieur le conseiller Cousineau Morin dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

44-08-2023

RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS ET SERVICES

AVIS DE MOTION est donné par la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement sur la tarification de certains biens et services.

Madame la conseillère Michaud dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

45-08-2023

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU DÉCOLLAGE ET À L'ATERRISSAGE DE DRONES SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Réjean Savard qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au stationnement ainsi qu'au décollage et à l'atterrissage de drones sur le domaine public municipal.

Monsieur le conseiller Savard dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

ADOPTION DE RÈGLEMENT(S)

23-042

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LE SERVICE DE BASE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES OFFERT AUX IMMEUBLES NON IMPOSABLES

Déclaration du greffier

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-042 modifiant diverses dispositions réglementaires concernant le service de base de gestion des matières résiduelles offert aux immeubles non imposables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-043

RÈGLEMENT AUTORISANT L'ACQUISITION D'UN CAMION INCENDIE ÉCHELLE-POMPE ET SES ÉQUIPEMENTS ET UN EMPRUNT DE 2 000 000 \$

Déclaration du greffier

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de financement, de paiement et de remboursement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-043 autorisant l'acquisition d'un camion incendie échelle-pompe et ses équipements et un emprunt de 2 000 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES NOUVELLES

2023-08-594

CONTRAT - LOCATION DE TERMINAUX POINT DE VENTE (TPV) ET CONTRAT DE SERVICE - 13502457 CANADA INC. (DIGITECH PAYMENTS)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil adjuge le contrat pour la location de terminaux de point de vente (TPV) et contrat de service à 13502457 Canada inc., exerçant ses activités sous le nom de Digitech payments, soumissionnaire unique et conforme, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'une valeur approximative 65 130 \$, avant taxes, pour la période du 1er décembre 2023 au 30 novembre 2026, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-595

LETTRE D'ENTENTE - SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE BUREAU - EMPLOYÉE NUMÉRO 2719

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil :

- accepte les termes de la lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski, le Syndicat des employées et employés de bureau de la Ville de Rimouski (CSN) et l'employée numéro 2719 portant sur une mesure de réduction du temps de travail;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-596

CONTRAT - ACHAT ET INSTALLATION D'UNE BOÎTE DE SERVICE - DISTRIBUTIONS MARANDA INC.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil adjuge le contrat pour l'achat et l'installation d'une boîte de service à Distributions Maranda inc., soumissionnaire unique et conforme, selon le prix négocié de 49 167,70 \$, avant taxes, à financer à même le

Modifiée par
procès-verbal de
correction du
2023-08-29

Modifiée par
la résolution
2023-12-859

fonds de roulement, remboursable sur une période de 5 ans à compter de 2024, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-597

DÉCISION - DEMANDE SITUÉE À L'INTÉRIEUR D'UN SITE PATRIMONIAL - RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 8 AOÛT 2023

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris acte de la recommandation 2023-08-472 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptée lors de la réunion du 8 août 2023.

POUR CE MOTIF, il est proposé par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil :

APPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00122 pour l'immeuble sis au 205, rue Saint-Germain Ouest, en autorisant l'abattage d'arbres le long de la ligne de propriété latérale gauche et avant ainsi que l'arbre près de la résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DE DOCUMENT(S)

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÉOLUTION 2023-07-464

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 7 août 2023, concernant la résolution 2023-07-464 adoptée le 4 juillet 2023.

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÉOLUTION 2023-07-522

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 7 août 2023, concernant la résolution 2023-07-522 adoptée le 17 juillet 2023.

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÈGLEMENT 23-017

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 7 août 2023, concernant le Règlement 23-017 adopté le 27 mars 2023.

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT - RÈGLEMENT D'EMPRUNT 23-038

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un certificat, en date du 31 juillet 2023, attestant qu'aucune personne habile à voter ne s'est enregistrée à l'égard du Règlement 23-038 autorisant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 7 600 000 \$ et qu'en conséquence, ce règlement est réputé avoir été approuvé. La tenue d'un scrutin référendaire n'est pas nécessaire.

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT - RÈGLEMENT D'EMPRUNT 23-039

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un certificat, en date du 31 juillet 2023, attestant qu'aucune personne habile à voter ne s'est enregistrée à l'égard du Règlement 23-039 autorisant des travaux d'extension des services dans le parc industriel (phase 2) et un emprunt de 1 880 000 \$ et qu'en conséquence, ce règlement est réputé avoir été approuvé. La tenue d'un scrutin référendaire n'est pas nécessaire.

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT - RÈGLEMENT D'EMPRUNT 23-040

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un certificat, en date du 31 juillet 2023, attestant qu'aucune personne habile à voter ne s'est enregistrée à l'égard du Règlement 23-040 autorisant des travaux de réfection des hangars de l'aérodrome de Rimouski et un emprunt de 3 900 000 \$ et qu'en conséquence, ce règlement est réputé avoir été approuvé. La tenue d'un scrutin référendaire n'est pas nécessaire.

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT - RÈGLEMENT D'EMPRUNT 23-041

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un certificat, en date du 31 juillet 2023, attestant qu'aucune personne habile à voter ne s'est enregistrée à l'égard du Règlement 23-041 autorisant des travaux de réfection et d'amélioration au colisée Financière Sun Life et un emprunt de 4 600 000 \$ et qu'en conséquence, ce règlement est réputé avoir été approuvé. La tenue d'un scrutin référendaire n'est pas nécessaire.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire, assisté d'élus et de fonctionnaires, répond aux questions qui lui sont adressées par certains citoyens.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Après avoir traité tous les sujets à l'ordre du jour, monsieur le maire lève la séance à 21 h 45.

Guy Caron, maire

Julien Rochefort-Girard, greffier



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-XXX

**RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE**

PROJET

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

Approbation de la MRC le : XXXX

Approbation du MAMH le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement vise à assujettir la délivrance de certains permis ou certificats à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

À cet effet, il prévoit les catégories de constructions, de terrains ou de travaux. Il établit les objectifs applicables ainsi que les critères permettant d'évaluer si les objectifs sont atteints selon lesdites catégories. Il prescrit le contenu minimal des plans et des documents qui doivent accompagner ces plans. La procédure relative à la demande de permis ou de certificat, lorsque la délivrance de ceux-ci est assujettie à l'approbation des plans, y est aussi prévue.

Les plans et les travaux reliés auxdits plans qui sont visés par le présent règlement sont les travaux faisant suite à la délivrance d'une autorisation de démolition accordée par le comité de démolition de la Ville de Rimouski ainsi que les travaux faisant suite à l'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (ci-après dénommé « PPCMOI ») par le conseil municipal.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT 23-XXX

RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ c. A-19.1), le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut assujettir la délivrance de certains permis ou de certificat à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime opportun d'encadrer les permis de construction découlant d'un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé à la suite d'une autorisation de démolition ou de travaux découlant d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet d'assujettir la délivrance de certains permis ou certificats à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

À cet effet, il prévoit les catégories de constructions, de terrains ou de travaux. Il établit les objectifs applicables ainsi que les critères permettant d'évaluer si les objectifs sont atteints selon lesdites catégories. Il prescrit le contenu minimal des plans et les documents qui doivent accompagner ces plans. La procédure relative à la demande de permis ou de certificats, lorsque la délivrance de ceux-ci est assujettie à l'approbation des plans, y est aussi prévue.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des immeubles de la Ville de Rimouski.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur.

Malgré ce qui précède, les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

1° « matériaux nobles » : se dit d'un revêtement extérieur qui est considéré comme supérieur, naturels (non synthétiques) et appréciés, tel que la pierre, la brique, le bois, etc.;

2° « remplacement de matériaux » : modification de matériaux n'ayant pas pour effet de modifier les dimensions ou la superficie hors tout de la composante architecturale;

3° « restauration » : le fait d'entretenir, de rénover, de remplacer des composantes architecturales d'un bâtiment, dans le but de retrouver le plus fidèlement possible leur état tel qu'il était à une période donnée de l'histoire du bâtiment. Cette intervention est fondée sur des preuves historiques détaillées.

CHAPITRE DEUXIÈME

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

3. Le présent chapitre contient les dispositions applicables à l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

4. Une demande de permis ou de certificat assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doit respecter les objectifs prévus au présent chapitre et elle est évaluée en fonction des critères qui y sont élaborés.

SECTION I

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES TRAVAUX DÉCOULANT D'UNE AUTORISATION DE DÉMOLITION OU D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

5. La présente section contient les objectifs et les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour :

1° les travaux faisant suite à la délivrance d'une autorisation de démolition accordée par le comité de démolition de la Ville de Rimouski;

2° les travaux faisant suite à l'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (ci-après dénommé « PPCMOI ») par le conseil municipal de la Ville de Rimouski.

6. La présente section s'applique à l'ensemble du territoire rimouskois.

7. Dans le cadre d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale des travaux visés par le présent règlement doivent respecter les objectifs et les critères prévus aux articles 8 à 15 du présent règlement.

8. Les plans doivent favoriser l'optimisation de la densité et la perméabilité du tissu urbain.

Pour atteindre cet objectif, les critères sont les suivants :

1° le tissu urbain est structuré par des voies publiques de circulation et un réseau d'espaces publics en quantité suffisante;

2° la configuration des terrains projetés permet leur optimisation.

9. Les plans doivent tenir compte du milieu d'insertion afin de contribuer à sa qualité.

Pour atteindre cet objectif, les critères sont les suivants :

1° l'implantation et le gabarit des bâtiments mettent en valeur les attraits visibles ou accessibles depuis l'immeuble;

2° l'aménagement des espaces libres en cour avant favorise une animation des lieux ou un embellissement par un aménagement paysager de qualité.

10. Les plans doivent créer une transition harmonieuse entre les diverses typologies architecturales des immeubles à proximité.

Pour atteindre cet objectif, les critères sont les suivants :

1° l'espace libre entre les bâtiments est cohérent avec la volumétrie de ces derniers sans nuire à une certaine compacité du milieu;

2° les bâtiments sont prioritairement alignés avec les bâtiments des immeubles voisins, et ce, en considération des usages.

11. Les plans doivent concevoir une architecture distinctive et de qualité, sauf dans les cas de restauration.

Pour atteindre cet objectif, les critères sont les suivants :

1° le traitement de l'ensemble des façades s'agence entre elles tout en respectant le style architectural;

2° la volumétrie d'un agrandissement, incluant ses lucarnes et ses ouvertures, est conçue de manière à conférer une harmonie à l'ensemble et au respect de l'intégrité architecturale du bâtiment existant;

3° l'entrée principale est marquée par l'emploi d'éléments architecturaux proportionnels avec la volumétrie du bâtiment et de la façade où elle est située;

- 4° les matériaux nobles sont privilégiés pour les revêtements extérieurs selon le contexte d'insertion;
- 5° les murs extérieurs comportent une proportion significative d'ouvertures pour une interaction entre le milieu intérieur et extérieur;
- 6° le traitement architectural du rez-de-chaussée présente des ouvertures qui génèrent une interaction avec les voies publiques ou les corridors de mobilité active;
- 7° l'effet de longueur ou de hauteur des façades est atténué par la volumétrie et des détails architecturaux;
- 8° l'éclairage extérieur s'intègre au bâtiment et met en valeur les éléments architecturaux;
- 9° les équipements mécaniques et techniques ne sont pas visibles des voies publiques à proximité;
- 10° l'accessibilité universelle doit être intégrée à l'aménagement du terrain;
- 11° l'entretien plutôt que le remplacement de matériaux est privilégié.

12. Les plans doivent contribuer au développement durable.

Pour atteindre cet objectif, les critères sont les suivants :

- 1° les espaces minéralisés sont réduits en nombre et en superficie à ce qui est nécessaire;
- 2° la gestion des eaux pluviales permet de les retenir sur le site et participe à l'esthétisme de ce dernier;
- 3° la réutilisation des matériaux issus de la démolition est privilégiée dans la nouvelle construction.

13. Les plans doivent intégrer des aménagements paysagers de qualité.

Pour atteindre cet objectif, les critères sont les suivants :

- 1° les modifications à la topographie naturelle du terrain sont minimisées;
- 2° l'aménagement paysager participe à mettre en valeur le bâtiment;
- 3° des efforts significatifs sont faits afin de conserver les arbres matures et les boisés.

14. Les plans doivent concevoir des aires de stationnement de manière à minimiser les impacts visuels et environnementaux de ces dernières.

Pour atteindre cet objectif, les critères sont les suivants :

- 1° les aires de stationnement intérieures ou extérieures ainsi que les aires de manutention sont localisées et aménagées de manière à minimiser les impacts pour les usages d'habitation et les immeubles voisins;

2° les aires de stationnement intérieures ou extérieures ainsi que les aires de manutention sont localisées et aménagées de manière à minimiser les ruptures de l'animation du domaine public ainsi qu'à favoriser la mobilité active;

3° les accès communs au stationnement permettant de desservir plus d'un bâtiment sont préférés aux accès individuels;

4° la conception d'un stationnement intérieur ou étagé prévoit des détails architecturaux de façon à animer les façades visibles de la rue et à en briser la linéarité de façon à faire oublier sa fonction de stationnement et les véhicules qu'il dissimule;

5° l'implantation des conteneurs de matières résiduelles est prévue de façon à favoriser la sécurité des espaces de mobilité active et à minimiser leur visibilité depuis les aires d'agrément.

15. Les plans doivent, lorsque l'usage « Habitation » est prévu, aménager des logements de qualité.

Pour atteindre cet objectif, les critères sont les suivants :

1° l'implantation des bâtiments résidentiels favorise l'intimité des occupants de l'immeuble et ceux des immeubles voisins en limitant les vues directes sur les balcons ou terrasses adjacentes et en évitant les vis-à-vis trop rapprochés;

2° l'aménagement de balcons intégrés, en tout ou en partie, à l'enveloppe du bâtiment ou encore la construction d'écrans décoratifs agencés aux matériaux de parement et/ou aux aménagements paysagers est privilégié;

3° lorsque la toiture du bâtiment est plate, l'utilisation de celle-ci aux fins de terrasse, de jardin communautaire et de toit vert est privilégiée.

CHAPITRE TROISIÈME

PROCÉDURE ET CONTENU D'UNE DEMANDE

16. Le présent chapitre expose la procédure à suivre et le contenu d'une demande d'un permis ou d'un certificat concernant une catégorie de travaux visés par le présent règlement et devant être accompagnée de plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale.

SECTION I

PROCÉDURE ET CONTENU MINIMAL D'UNE DEMANDE

17. La présente section expose la procédure et le contenu pour toute demande d'un permis ou d'un certificat et devant être accompagnée de plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale.

18. Toute demande d'approbation doit être adressée au Service urbanisme, permis et inspection à l'aide du formulaire prévu à cette fin.

Une demande ne peut pas viser plus d'un immeuble.

19. La demande doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

- 1° la description détaillée et la nature des travaux projetés visés par la demande;
- 2° l'usage projeté de l'immeuble;
- 3° lorsqu'un lieu de contrainte affecte la propriété visée, le plan préparé par un professionnel illustrant la localisation de ladite contrainte;
- 4° les dessins techniques illustrant les constructions et attestant toutes les dimensions ou mesures nécessaires pour assurer une bonne compréhension de la demande;
- 5° la description détaillée des matériaux existants et projetés;
- 6° un plan et une perspective en couleurs du projet dans son milieu d'insertion;
- 7° les photographies représentatives de l'état actuel de l'immeuble;
- 8° lorsque le requérant n'est pas le propriétaire ou est copropriétaire de l'immeuble visé par la demande, une procuration ou une résolution habilitant ce dernier à présenter la demande.

20. Une demande d'approbation doit être accompagnée du paiement des frais d'étude et d'analyse dont le montant est fixé au règlement de tarification applicable.

Ces frais doivent être acquittés au moment de la demande, à défaut de quoi, la demande ne sera pas considérée.

En cas de désistement ou de refus, ce montant n'est pas remboursable.

SECTION II

PROCÉDURE ET CONTENU SUPPLÉMENTAIRE RELATIVEMENT À UNE DEMANDE POUR LES TRAVAUX DÉCOULANT D'UNE AUTORISATION DE DÉMOLITION OU D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

21. La présente section décrète la procédure et le contenu d'une demande d'un permis ou d'un certificat et devant être accompagnée de plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale pour :

- 1° les travaux faisant suite à la délivrance d'une autorisation de démolition accordée par le comité de démolition de la Ville de Rimouski;

2° les travaux faisant suite à l'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (ci-après dénommé « PPCMOI ») par le conseil municipal de la Ville.

22. La demande doit également comprendre les renseignements et les documents suivants :

1° un plan, préparé et signé par un arpenteur-géomètre, illustrant les implantations proposées et toutes les dimensions ou mesures nécessaires pour assurer une bonne compréhension de la demande;

2° le plan détaillé illustrant l'aménagement paysager, les équipements et l'aire de stationnement et de circulation projetés.

CHAPITRE QUATRIÈME

CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

23. Le présent chapitre détaille le cheminement d'une demande d'un permis ou d'un certificat concernant une catégorie de travaux visés par le présent règlement et devant être accompagnée de plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale.

SECTION I

SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION - ASSUJETTISSEMENT

24. À la suite du dépôt d'une demande de permis ou de certificat, le Service urbanisme, permis et inspection détermine si celle-ci est visée par le présent règlement.

Si la demande n'est pas visée par le règlement, il en informe par écrit le requérant, en précisant les motifs pour lesquels le présent règlement ne s'applique pas à sa demande, et ce, dans les 60 jours suivant le dépôt de celle-ci.

25. Lorsque les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale produits avec la demande contiennent tous les éléments et documents prescrits par le présent règlement et que les frais ont été payés, ils sont transmis au comité consultatif d'urbanisme de la Ville (ci-après dénommé le « Comité ») dans les 60 jours suivant leur réception.

SECTION II

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA VILLE DE RIMOUSKI

26. Le Comité prépare son avis à l'intention du conseil municipal quant aux plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale qui leur ont été soumis. Cet avis peut être favorable ou défavorable et proposer toute modification considérée comme nécessaire.

L'avis doit être motivé. Il peut inclure, comme conditions d'approbation des plans, que le propriétaire assume le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières.

Dans le cadre de l'évaluation de la demande, le Comité peut demander toute information supplémentaire nécessaire à la bonne compréhension de la demande relativement aux critères d'évaluation. S'il le juge opportun, un membre du Comité peut visiter l'immeuble visé par la demande d'approbation, à toute heure raisonnable, s'il est accompagné d'un fonctionnaire du Service urbanisme, permis et inspection.

Lorsqu'une information additionnelle est demandée, le Comité peut reporter l'étude d'une demande jusqu'à l'obtention de ladite information.

Dans les meilleurs délais suivant l'avis du Comité, le secrétaire du Comité transmet au conseil municipal une copie de la demande accompagnée d'une copie de l'avis formulé par le Comité.

27. À la réception de l'avis du Comité, la demande d'approbation est inscrite à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal au cours de laquelle celui-ci doit statuer sur la demande.

SECTION III

CONSEIL MUNICIPAL

28. Le conseil municipal peut soumettre les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à une consultation conformément à l'article 145.18 de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ chapitre A-19.1).

Dans le cadre de l'évaluation de la demande, le conseil municipal peut demander toute information supplémentaire nécessaire à la bonne compréhension de la demande relativement aux critères d'évaluation. S'il le juge opportun, un membre du conseil peut visiter l'immeuble visé par la demande d'approbation, à toute heure raisonnable, s'il est accompagné d'un fonctionnaire du Service urbanisme, permis et inspection.

Après réception de l'avis du comité ainsi qu'après la réception d'information supplémentaire et la tenue d'une consultation en vertu du premier alinéa, le cas échéant, le conseil municipal approuve ou désapprouve, par résolution, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Une décision désapprouvant des plans doit être motivée.

Une décision approuvant les plans peut inclure, comme conditions, que le propriétaire assume le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières.

Une copie de cette résolution est transmise au requérant et au secrétaire du Comité.

29. Lorsque le conseil municipal soumet les plans à une consultation en vertu du premier alinéa de l'article 28, le Service du greffe inscrit la demande d'approbation à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal au cours de laquelle celui-ci doit consulter et statuer sur la demande.

Le conseil peut statuer sur la demande lors d'une séance ultérieure.

30. Lorsque la décision désapprouve les plans, aucune demande visant les mêmes éléments ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de la décision. Toutefois, à l'intérieur de ce délai, une demande peut être soumise à nouveau si le requérant présente des plans modifiés.

SECTION IV

SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION - DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

31. Sur présentation d'une copie de la résolution du conseil municipal approuvant la demande, le Service urbanisme, permis et inspection peut accorder le permis ou le certificat dans la mesure où la demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la Ville.

Lorsque la résolution comporte une approbation de la demande sous certaines conditions, celles-ci doivent être remplies avant la délivrance du permis ou du certificat.

32. Les travaux ou une opération cadastrale visés par un permis de construction ou de lotissement ou un certificat d'autorisation assujetti à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent être exécutés conformément à ces plans.

CHAPITRE CINQUIÈME

DISPOSITIONS PÉNALES, ADMINISTRATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

33. Est passible d'une amende minimale de 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 500 \$, dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'un fonctionnaire du Service urbanisme, permis et inspection, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations ou en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner.

Les montants des amendes minimales sont portés au double en cas de récidive.

34. Dans toute poursuite relative à une infraction aux dispositions du présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé du défendeur.

Le défendeur peut soulever, comme moyen de défense, que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

35. Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction aux dispositions du présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est lui-même partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

36. L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction aux dispositions du présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

37. L'application du présent règlement relève du Service urbanisme, permis et inspection de la Ville.

38. Les fonctionnaires du Service urbanisme, permis et inspection de la Ville sont autorisées intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement ou à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

39. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
CONCERNANT LE SERVICE DE BASE DE GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES OFFERT AUX IMMEUBLES NON IMPOSABLES**

PROJET

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

Approbation de la MRC le : XXXX

Approbation du MAMH le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de modifier le Règlement 993-2017 sur la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles ainsi que le Règlement 1326-2022 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2023 afin de modifier le service de base applicable au service de gestion des matières résiduelles dont bénéficie les immeubles non imposables.

Le règlement établit le délai maximal de dépôt d'une demande de remboursement pour un conteneur de type A comprenant deux compartiments.

Le règlement ajoute certaines matières parmi celles qu'il est interdit de déposer dans un réceptacle destiné à la collecte des matières résiduelles.

Le règlement n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 993-2017 sur la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles;
- Règlement 1326-2022 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2023.

RÈGLEMENT 23-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LE SERVICE DE BASE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES OFFERT AUX IMMEUBLES NON IMPOSABLES

CONSIDÉRANT QUE, le 16 janvier 2017, le conseil a adopté le Règlement 993-2017 sur la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE, le 12 décembre 2022, le conseil a adopté le Règlement 1326-2022 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2023;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ces règlements.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT 993-2017 SUR LA PRÉPARATION, LA COLLECTE ET LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

1. L'article 1 du Règlement 993-2017 sur la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles est modifié par l'insertion, après la définition de « immeuble mixte résidentiel », de la suivante :

« **1.** « immeuble non imposable » : immeuble exempté de taxe municipale en vertu de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ».

2. Le quatrième alinéa de l'article 8.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe e), du suivant :

« f) La date de la facture d'achat du *conteneur* doit être de 6 (six) mois ou moins lors du dépôt de la demande de remboursement. Toute facture datant de plus de 6 (six) mois entraînera le rejet de la demande de remboursement ».

3. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.** Il est interdit de déposer des résidus dangereux, des appareils informatiques et électroniques, des pneus, des rebuts de CRD, des sols contaminés, des rebuts contenant de

l'amiante, des munitions, des armes à feu et des explosifs dans un réceptacle destiné à la collecte des matières résiduelles ».

4. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **34.** Pour les immeubles résidentiels et mixtes résidentiels, la fréquence minimale des collectes de matières résiduelles est décrite au tableau 2.

Tableau 2

Nombre minimal de collectes de matières résiduelles pour les immeubles résidentiels et mixtes résidentiels

	Nombre de logements dans l'immeuble					
	1 à 3		4 à 12		13 et plus	
Matières	Fréquence	Nombre de collectes / an	Fréquence	Nombre de collectes / an	Fréquence	Nombre de collectes / an
Déchets	Bimensuelle (avril à octobre) Mensuelle (novembre à mars)	22	Aux deux semaines	26	Hebdomadaire (approximativement mi-mai à mi-septembre) sinon bimensuelle	35
Matières recyclables	Aux deux semaines	26	Aux deux semaines	26	Aux deux semaines	26
	Hebdomadaire (mai à septembre)		Hebdomadaire (mai à septembre)			
Matières organiques	Bimensuelle (avril, octobre et novembre) Mensuel (décembre à mars)	33	Bimensuelle (avril, octobre et novembre) Mensuel (décembre à mars)	33	Non applicable	33 ⁽¹⁾
Gros rebuts	Mai et octobre	2	Mai et octobre	2	Mai et octobre	2
Surplus de résidus verts	Printemps et automne	7	Printemps et automne	7	Non applicable	7 ⁽¹⁾
Arbres de Noël naturels	Janvier	1	Janvier	1	Janvier	1

1. Immeubles pour lesquels un réceptacle pour la récupération des matières organiques a été fourni par la Ville, sur demande des occupants.

Pour les immeubles résidentiels saisonniers, les collectes prévues au tableau 2 sont réalisées du 1^{er} mai au 31 octobre.

Pour les immeubles non résidentiels et les immeubles mixtes commerciaux, la collecte des déchets est effectuée, par l'entrepreneur désigné, selon le service choisi par le maître de maison et convenu auprès de la Ville en vertu du Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations. Pour les immeubles munis de conteneur de type B, la fréquence de collecte des déchets est déterminée par le maître de maison directement auprès de l'entrepreneur désigné.

La collecte des matières organiques pour les immeubles non résidentiels et les immeubles mixtes commerciaux est effectuée par l'entrepreneur désigné une fois par semaine du 1^{er} octobre au 30 avril et deux (2) fois par semaine du 1^{er} mai au 30 septembre.

Pour les immeubles non résidentiels et les immeubles mixtes commerciaux, la collecte des matières recyclables déposées dans des bacs roulants et des conteneurs, à l'exception des conteneurs de type B, est effectuée par l'entrepreneur désigné selon le service choisi par le maître de maison et convenu auprès de la Ville en vertu du Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations. Pour ces immeubles, la collecte des matières recyclables déposées dans des conteneurs de type B relève de la responsabilité du maître de maison qui doit s'assurer d'acheminer ces matières à un centre de récupération.

Pour les exploitations agricoles enregistrées utilisant des bacs roulants, la collecte des déchets et des matières recyclables est effectuée une fois aux deux (2) semaines à l'année. Pour les exploitations agricoles enregistrées utilisant des conteneurs, la collecte des déchets et des matières recyclables est effectuée par l'entrepreneur désigné selon le service choisi par le maître de maison et convenu auprès de la Ville en vertu du Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations.

Pour les immeubles non imposables, le service de base offert pour chaque unité d'évaluation inscrite au rôle, est le suivant :

1^o pour les déchets, une fréquence maximale d'une collecte hebdomadaire d'un réceptacle de volume maximal de 8 verges cubes (6,1 mètres cubes). Si une autre combinaison de volumes, de nombre de réceptacles ou de fréquence de collecte est choisie par l'établissement, la valeur du service de base est déduite du tarif de la compensation due pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles d'un immeuble non résidentiel, établi en vertu du Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations. Les résidences pour étudiants sous la gestion d'un établissement d'enseignement postsecondaire sont exemptées d'une tarification supplémentaire en vertu du Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations si le nombre de réceptacles utilisés ne dépasse pas ce qui est prévu à l'article 14 et que la fréquence de collecte est aux deux semaines à l'année ou une fréquence moindre;

2^o pour les matières recyclables, une fréquence maximale de deux (2) collectes par semaine pour le nombre de réceptacles autorisés en vertu des articles 13 à 15 du présent règlement. Si un conteneur de type B est utilisé pour récupérer les matières recyclables, il relève de la responsabilité du maître de maison d'acheminer ces matières vers un centre de récupération et d'assumer les coûts qui s'y rattachent;

3^o pour les matières organiques, une collecte par semaine du 1^{er} octobre au 30 avril et deux (2) collectes par semaine du 1^{er} mai au 30 septembre;

Si un conteneur à collecte par grue est utilisé par tout type d'immeuble pour l'une ou l'autre des matières résiduelles, le tarif prévu au Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations, adopté annuellement en vertu de l'article 36 du présent règlement, s'applique. ».

RÈGLEMENT 1326-2022 SUR L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

5. L'article 41 du Règlement 1326-2022 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2023 est modifié par insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le service de base d'enlèvement et de gestion des matières résiduelles offert aux immeubles non imposables est celui prévue au Règlement 993-2017 sur la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles. ».

DISPOSITION FINALE

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions réglementaires concernant le service de base de gestion des matières résiduelles offert aux immeubles non imposables.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-XXX

**RÈGLEMENT AUTORISANT L'ACQUISITION D'UN CAMION INCENDIE
ÉCHELLE-POMPE ET SES ÉQUIPEMENTS ET UN EMPRUNT DE 2 000 000 \$**

PROJET

Projet de règlement déposé le : xxxx

Avis de motion donné le : xxxx

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet d'autoriser l'acquisition d'un camion incendie échelle-pompe et ses équipements.

Le règlement entraîne une dépense d'environ 2 000 000 \$ remboursable sur 20 ans.

Cet emprunt est aux frais de tous les contribuables de la Ville.

RÈGLEMENT 23-XXX

RÈGLEMENT AUTORISANT L'ACQUISITION D'UN CAMION INCENDIE ÉCHELLE-POMPE ET SES ÉQUIPEMENTS ET UN EMPRUNT DE 2 000 000 \$

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition d'un camion incendie échelle-pompe et ses équipements est nécessaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un camion incendie échelle-pompe et ses équipements pour un montant total de 2 000 000 \$, taxes nettes.
- 2.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 2 000 000 \$ pour les fins du présent règlement.
- 3.** Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 000 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.
- 4.** Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.
- 5.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute contribution ou subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant l'acquisition d'un camion incendie échelle-pompe et ses équipements et un emprunt de 2 000 000 \$.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-037

RÈGLEMENT AUGMENTANT LE FONDS DE ROULEMENT DE 1 412 000 \$ AFIN DE LE PORTER À 21 440 000 \$

Projet de règlement déposé le : 2023-07-04

Avis de motion donné le : 2023-07-04

Adopté le : xxxxx

Approbation de la MRC le : xxxxx

Approbation du MAMH le : xxxxx

En vigueur le : xxxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet d'augmenter le fonds de roulement de 1 412 000 \$, afin de le porter à 21 440 000 \$. Le solde inutilisé de ce fonds au 31 décembre 2022 est de 3 988 000 \$.

L'augmentation du fonds de roulement permettra d'affecter des crédits budgétaires additionnels à l'acquisition de biens, le tout conditionnellement à l'étalement des remboursements au fonds de roulement sur une période de 5 à 10 ans.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT 23-037

RÈGLEMENT AUGMENTANT LE FONDS DE ROULEMENT DE 1 412 000 AFIN DE LE PORTER À 21 440 000 \$

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 21 440 000 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville possède déjà un fonds de roulement au montant de 20 028 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'augmenter le montant du fonds de roulement de 1 412 000 \$ pour le porter à 21 440 000 \$;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le fonds de roulement est augmenté de 1 412 000 \$ afin de le porter à 21 440 000 \$.
- 2.** Une somme de 1 412 000 \$, en provenance de l'excédent de fonctionnement non affecté, est affectée à cette augmentation.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement augmentant le fonds de roulement de 1 412 000 \$ afin de le porter à 21 440 000 \$.

Madame la conseillère Michaud dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-038

**RÈGLEMENT AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN
EMPRUNT DE 7 600 000 \$**

Projet de règlement déposé le : 2023-07-04

Avis de motion donné le : 2023-07-04

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet d'autoriser dépenses en immobilisations pour les travaux suivants :

- *Réhabilitation du collecteur Ross pour un montant de 1 500 000 \$;*
- *Réhabilitation de la chaussée (voirie locale et mobilité durable) pour un montant de 5 000 000 \$;*
- *Réfection de la toiture de la bibliothèque Lisette-Morin pour un montant de 1 100 000\$;*

Le règlement entraîne une dépense d'environ 7 600 000 \$ remboursable sur 10 ans pour un montant de 6 500 000 \$ et sur 20 ans pour un montant de 1 100 000 \$.

Cet emprunt est à la charge de tous les contribuables rimouskois.

RÈGLEMENT AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 7 600 000 \$

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réhabilitation du collecteur Ross, de réhabilitation de la chaussée, de réfection de la toiture de la bibliothèque Lisette-Morin sont nécessaires;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à faire effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 7 600 000 \$ pour les projets et les durées de remboursement d'emprunt suivants :

Description des projets	Durée de remboursement d'emprunt sur 10 ans	Durée de remboursement d'emprunt sur 20 ans
1) Travaux de réhabilitation du collecteur Ross	1 500 000 \$	
2) Travaux de réhabilitation de la chaussée (voirie locale et mobilité durable) incluant planage, drainage, structure de chaussée, pavage, bordure, trottoir et aménagement paysager	5 000 000 \$	
Total 10 ans :	6 500 000 \$	
3) Réfection de la toiture bibliothèque Lisette-Morin		1 100 000 \$
Total 20 ans :		1 100 000 \$

3. Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après les catégories et la valeur telles qu'elles

apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute contribution ou subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Jocelyn Pelletier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 7 600 000 \$.

Monsieur le conseiller Pelletier dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-039

**RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX D'EXTENSION DES SERVICES
DANS LE PARC INDUSTRIEL (PHASE 2) ET UN EMPRUNT DE 1 880 000 \$**

Projet de règlement déposé le : 2023-07-04

Avis de motion donné le : 2023-07-04

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet d'autoriser la réalisation des travaux d'extension des services dans le parc industriel. Il s'agit de la phase 2 du secteur à l'est de l'avenue du Havre.

Le règlement entraîne une dépense d'environ 1 880 000 \$ remboursable sur 20 ans

Cet emprunt est à la charge des contribuables du secteur pour 22,93% des dépenses engendrées.

Le reste de l'emprunt est à la charge de tous les contribuables rimouskois.

RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX D'EXTENSION DES SERVICES DANS LE PARC INDUSTRIEL (PHASE 2) ET UN EMPRUNT DE 1 880 000 \$

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Rimouski juge nécessaire d'autoriser des travaux d'extension des services d'aqueduc, d'égouts, de voirie et d'éclairage dans le parc industriel;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'extension des services dans le secteur du parc industriel pour un montant total estimé à 1 880 000 \$, taxes nettes, incluant les frais contingents de construction, les honoraires professionnels, les frais techniques et les frais de financement, le tout suivant l'estimation détaillée en annexe « I » préparée par le Service génie et environnement de la Ville de Rimouski, en date du 20 juin 2023, pour faire partie intégrante du présent règlement.

Les travaux d'extension ci-dessus mentionnés incluent notamment des travaux de prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égouts ainsi que de la voirie sur environ 250 mètres en plus de la mise en place d'un système d'éclairage.

2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 880 000 \$ pour les fins du présent règlement.

3. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 880 000\$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

4. Afin de pourvoir à 22,93% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, représentant 30,96% des coûts associés aux travaux d'infrastructures (item 1.0) et 27,45% des coûts associés aux travaux de bordures et pavage (item 2.0), il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables ayant un frontage contributif tel que décrit à l'annexe « II », jointe au présente règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

5. Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxation en frontage en vertu de l'article 4 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la

part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 4.

Le paiement doit être effectué avant le financement ou le refinancement. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

6. Afin de pourvoir à 77,07% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME


(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 1)

ESTIMATION

VILLE DE RIMOUSKI		ESTIMATION POUR
Parc industriel à l'est de l'avenue du Havre - phase 2		RÈGLEMENT D'EMPRUNT
Extension des services		
Numéro du plan :		G23-6393
RÉSUMÉ - ESTIMATION POUR RÈGLEMENT D'EMPRUNT		
ITEM	DESCRIPTION	TOTAL
1	Travaux d'infrastructures	904 000 \$
2	Travaux de bordures et pavage	296 000 \$
3	Autres travaux	375 000 \$
Sous-total (taxes en sus) :		1 575 000 \$
Contingences de construction (±5 %) :		80 000 \$
Honoraire prof. et frais techniques (±4 %) :		70 000 \$
Total		1 725 000 \$
Taxes nettes (4,988%)		86 043 \$
TOTAL (incluant taxes nettes) :		1 811 043 \$
Frais de financement (±4%) :		68 957 \$
TOTAL RÈGLEMENT D'EMPRUNT :		1 880 000 \$
		Préparé par : Serge Chamberland, techn. Dessinateur Vérfié par : Éric Normandeau-Gagnon, ing. Date : 2023-06-20

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Réjean Savard qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant des travaux d'extension des services dans le parc industriel (phase 2) et un emprunt de 1 880 000 \$.

Monsieur le conseiller Savard dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-040

RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES HANGARS DE L'AÉRODROME DE RIMOUSKI ET UN EMPRUNT DE 3 900 000 \$

Projet de règlement déposé le : 2023-07-04

Avis de motion donné le : 2023-07-04

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet d'autoriser la réalisation des travaux de réfection des hangars de l'Aérodrome de Rimouski.

Le règlement entraîne une dépense d'environ 3 900 000 \$ remboursable sur 20 ans.

Les travaux sont admissibles à une aide financière d'environ 900 000 \$ dans le cadre du programme d'aide québécois pour les infrastructures aéroportuaires régionales (PAQIAR).

Le reste de l'emprunt est à la charge de tous les contribuables de la Ville.

RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES HANGARS DE L'AÉRODROME DE RIMOUSKI ET UN EMPRUNT DE 3 900 000 \$

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Rimouski juge nécessaire d'autoriser des travaux de réfection des hangars de l'Aérodrome de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont admissibles à une aide financière dans le cadre du Programme d'aide québécoise pour les infrastructures aéroportuaires régionales (PAQIAR);

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de réfection des hangars de l'Aérodrome de Rimouski pour un montant total estimé à 3 900 000 \$, taxes nettes, incluant les frais contingents de construction, les honoraires professionnels, les frais techniques et les frais de financement, le tout suivant l'estimation détaillée en annexe « I », préparée par le Service génie et environnement de la Ville de Rimouski, en date du 20 juin 2023, pour faire partie intégrante du présent règlement.

Les travaux de réfection ci-dessus mentionnés incluent notamment la réfection de l'enveloppe des deux hangars ainsi que la démolition du bâtiment central. Des travaux correctifs à la structure de bois sont également inclus.

2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 3 900 000 \$ pour les fins du présent règlement.

3. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 900 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

4. Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute contribution ou subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 1)

ESTIMATION

Détermination du montant du règlement d'emprunt autorisant les travaux de réfection des hangars à l'Aérodrome de Rimouski

1. COÛT DE CONSTRUCTION

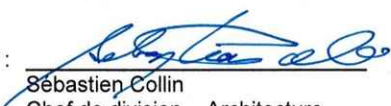
1.1. Démolition du bâtiment central	200 000 \$
1.2. Travaux de démantèlement sélectif	500 000 \$
1.3. Travaux du bâtiment :	
✓ Architecture	1 500 000 \$
✓ Structure	300 000 \$
✓ Mécanique / Électricité	500 000 \$
1.4. Travaux d'aménagement extérieur	150 000 \$
1.5. Contingences de construction	300 000 \$
Sous-total :	3 450 000 \$

2. FRAIS INCIDENTS

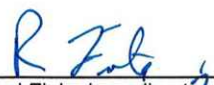
2.1. Honoraires professionnels et techniques	200 000 \$
2.2. Équipements	50 000 \$
2.3. Art public	44 000 \$
2.4. Frais de financement	156 000 \$
Sous-total :	450 000 \$

GRAND TOTAL : 3 900 000 \$

Préparé par :


Sébastien Collin
Chef de division – Architecture

Vérfié par :


Rémi Fiola, ing., directeur,
Service génie et environnement

Date : 21 juin 2023

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant des travaux de réparation des hangars de l'aérodrome de Rimouski et un emprunt de 3 900 000 \$.

Monsieur le conseiller Dumas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-041

**RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET
D'AMÉLIORATION AU COLISÉE FINANCIÈRE SUN LIFE ET UN EMPRUNT DE
4 600 000 \$**

Projet de règlement déposé le : 2023-07-04

Avis de motion donné le : 2023-07-04

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet d'autoriser la réalisation de travaux de réfection et d'amélioration au Colisée Financière Sun Life.

Le règlement entraîne une dépense d'environ 4 600 000 \$ remboursable sur 20 ans.

Cet emprunt est à la charge de tous les contribuables rimouskois.

RÈGLEMENT 23-041

RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'AMÉLIORATION AU COLISÉE FINANCIÈRE SUN LIFE ET UN EMPRUNT DE 4 600 000 \$

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Rimouski juge nécessaire d'autoriser des travaux de réfection et d'amélioration au Colisée Financière Sun Life;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de réfection et d'amélioration au Colisée Financière Sun Life pour un montant total estimé à 4 600 000 \$, taxes nettes, incluant les frais contingents de construction, les honoraires professionnels, les frais techniques et les frais de financement, le tout suivant l'estimation détaillée en annexe « I », préparée par le Service génie et environnement de la Ville de Rimouski, en date du 28 juin 2023, pour faire partie intégrante du présent règlement.

Les travaux de réfection et d'amélioration incluent notamment le remplacement des bandes de la patinoire, la relocalisation des bancs des joueurs, l'ajout de loges corporatives et le remplacement du tableau indicateur.

2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 4 600 000 \$ aux fins du présent règlement.

3. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 600 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

4. Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est

autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute contribution ou subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 1)

ESTIMATION

Détermination du montant du règlement d'emprunt autorisant les travaux de réfection et d'amélioration au Colisée Financière Sun Life

1. COÛT DE CONSTRUCTION

1.1. Remplacement des bandes :		1 350 000 \$
✓ Démolition des bandes et bancs de joueurs	100 000 \$	
✓ Travaux structuraux	250 000 \$	
✓ Nouvelles bandes et bancs de joueurs	1 000 000 \$	
1.2. Loges corporatives :		1 500 000 \$
✓ Démolition	150 000 \$	
✓ Maçonnerie	150 000 \$	
✓ Structure et métaux	350 000 \$	
✓ Ébénisterie	50 000 \$	
✓ Portes, cadres et quincaillerie incluant vitrage	200 000 \$	
✓ Finition incluant cloisons	450 000 \$	
✓ Mécanique	50 000 \$	
✓ Électricité	50 000 \$	
✓ Équipement spéciaux	50 000 \$	
1.3. Remplacement tableau indicateur :		1 150 000 \$
✓ Démantèlement tableau existant	30 000 \$	
✓ Nouveaux renforts	120 000 \$	
✓ Électricité	50 000 \$	
✓ Nouveau tableau Ville	100 000 \$	
✓ Tableau indicateur D.E.L.	850 000 \$	

Sous-total : 4 000 000 \$

2. FRAIS INCIDENTS

2.1. Honoraires professionnels et techniques	374 000 \$
2.2. Équipements	50 000 \$
2.3. Frais de financement	176 000 \$

Sous-total : 600 000 \$

GRAND TOTAL : 4 600 000 \$

Préparé par : 
Sébastien Collin
Chef de division – Architecture

Vérfié par : 
Rémi Fiola, ing., directeur,
Service génie et environnement

Date : 29 juin 2023

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Réjean Savard qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant des travaux de réfection et d'amélioration au Colisée Financière Sun Life et un emprunt de 4 600 000 \$.

Monsieur le conseiller Savard dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-XXX

RÈGLEMENT IMPOSANT UNE TAXE FONCIÈRE SUR LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX INEXPLOITÉS SITUÉS DANS LE CENTRE-VILLE ÉLARGI

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement impose une taxe foncière aux bâtiments commerciaux inexploités, et ce, afin d'inciter leur exploitation, laquelle est essentielle à la revitalisation et au développement économique du centre-ville élargi de Rimouski.

Le règlement précise quels immeubles sont visés par celui-ci et quels sont les bâtiments qui sont considérés comme étant inexploités.

Le règlement prévoit le taux et la méthode de calcul de la taxe, la procédure d'établissement et de cessation de celle-ci ainsi que les modalités et le mode de perception applicables.

Le règlement contient des dispositions administratives, pénales et finales.

Enfin, outre les dépenses nécessaires à l'application du règlement, celui-ci n'entraîne aucune autre dépense pour l'administration municipale. Ces dépenses seront payées à même le budget de l'exercice financier en cours.

Amendements apportés depuis le dépôt du premier projet de règlement :

1° Les bâtiments dont la catégorie d'usages est de type « industrie (I) » et « communautaire et utilité publique (P) » au sens du règlement de zonage de la Ville ne sont plus visés par le règlement. Le titre du règlement a été modifié afin de refléter ce changement;

2° La taxe sera dorénavant applicable aux bâtiments commerciaux dont plus de 60 % de la superficie nette est inexploitée. Ce pourcentage était de 50 % lors du dépôt du premier projet de règlement;

3° La définition de « superficie brute » a été modifiée, afin d'exclure les mezzanines des étages, l'attique, les sous-sols, les mezzanines des sous-sols et le vide sanitaire;

4° Deux nouvelles causes d'exonération ont été ajoutées, soit une exonération de 12 mois applicable lorsqu'un propriétaire d'un bâtiment inexploité dépose une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et une exonération de 24 mois applicable lorsqu'un bâtiment inexploité fait l'objet d'une cession du droit de propriété;

5° Enfin, une disposition transitoire a été insérée afin de décréter que le règlement ne s'appliquera pas aux bâtiments commerciaux qui, entre le 1er janvier 2022 et le 1er juillet 2023, ont fait l'objet d'une cession du droit de propriété, conformément au paragraphe 3° de l'article 28. Cet article sera abrogé à compter du 4 septembre 2025.

RÈGLEMENT 23-XXX

RÈGLEMENT IMPOSANT UNE TAXE FONCIÈRE SUR LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX INEXPLOITÉS SITUÉS DANS LE CENTRE-VILLE ÉLARGI

CONSIDÉRANT QUE, le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (LQ 2017, c 13) a été sanctionnée;

CONSIDÉRANT QUE cette loi accorde notamment aux municipalités locales un pouvoir général de taxation;

CONSIDÉRANT QUE l'article 500.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) prévoit que toute municipalité peut, par règlement, imposer sur son territoire toute taxe municipale, pourvu qu'il s'agisse d'une taxe directe, à l'exception des exclusions prévues à l'article 500.1 de la Loi sur les cités et villes et à l'article 1000.1 et des exemptions prévues à l'article 500.2 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE des bâtiments commerciaux inexploités se retrouvent sur le territoire rimouskois, plus spécifiquement dans son centre-ville élargi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère opportun d'appliquer une taxe foncière à cet effet, notamment afin de favoriser la revitalisation et le développement économique du centre-ville élargi de Rimouski;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement impose une taxe foncière aux bâtiments commerciaux inexploités, et ce, afin d'inciter leur exploitation, laquelle est essentielle à la revitalisation et au développement économique du centre-ville élargi de Rimouski.

2. Le présent règlement s'applique :

- 1° aux immeubles où se situe un bâtiment inexploité;
- 2° dont la catégorie d'usages est de type « commerce (C) » au sens du règlement de zonage de la Ville de Rimouski (ci-après dénommée la « Ville »); et
- 3° qui sont situés dans le secteur du centre-ville élargi dont les délimitations sont indiquées au tableau 2A de l'annexe I et reproduites au plan 2A de l'annexe II du présent règlement.

3. Un « immeuble » est un lot ou groupe de lots, possédé ou occupé dans la ville par une ou plusieurs personnes conjointement, comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent et qui constitue une seule unité d'évaluation au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Un « bâtiment » est une construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Est assimilé à un bâtiment, tout bâtiment principal ou secondaire au sens du règlement de zonage de la Ville. À moins d'indications contraires, l'emploi du mot bâtiment comprend l'une de ses parties.

4. Est considéré comme un « bâtiment inexploité », un bâtiment dont plus de 60 % de la superficie nette n'est pas valorisée par l'exploitation de ses ressources, en conformité avec les usages autorisés au règlement de zonage de la Ville.

Est notamment considérée comme n'étant pas « valorisée », la superficie nette d'un bâtiment qui :

- a) ne fait pas partie des ressources, sur un terrain, servant à offrir un bien ou service;
- b) n'est pas opérationnel; ou
- c) ne génère aucun revenu de son exploitation.

5. La « superficie nette » indiquée au premier alinéa de l'article 4 correspond à la différence obtenue selon la formule suivante :

$$A - B = C$$

- 1° la lettre « A » représente la superficie brute du bâtiment;
- 2° la lettre « B » représente la superficie du bâtiment qui ne fait pas l'objet d'un usage d'une catégorie d'usage de type « commerce (C) » au sens du règlement de zonage de la Ville;
- 3° la lettre « C » représente la superficie nette.

La « superficie brute » correspond à l'aire totale d'un bâtiment, ce qui inclut notamment l'aire des étages.

Les mezzanines des étages, l'attique, les sous-sols, les mezzanines des sous-sols et le vide sanitaire ne sont pas inclus dans la superficie brute.

6. Est également considéré comme un « bâtiment inexploité », un bâtiment vacant ou inoccupé.

Est présumé « vacant » un bâtiment qui n'a pas d'occupants et qui n'est pas desservi par les services d'utilité publique, tels que l'eau, l'électricité et le gaz;

Est présumé « inoccupé » un bâtiment qui n'a pas d'occupants et qui est desservi par au moins un des services d'utilité publique précédemment mentionnés.

7. Le présent règlement ne s'applique pas aux personnes, établissements et immeubles suivants :

1° l'État, la Couronne du chef du Canada ou l'un de leurs mandataires;

2° un centre de services scolaire, une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) et le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

3° un établissement d'enseignement privé tenu par un organisme à but non lucratif relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de cette loi et un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

4° un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

5° un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 ou à l'article 551 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de cette loi et qui constitue une activité propre à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de cette loi;

6° un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

7° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une municipalité locale qui est situé dans son territoire et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe;

8° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une Communauté, d'une municipalité régionale de comté ou d'un mandataire d'une Communauté, d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe, de même qu'un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une société de transport dont le budget, selon la loi, est soumis à un collège d'élus municipaux;

9° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une corporation épiscopale, d'une fabrique, d'une institution religieuse ou d'une Église constituée en personne morale, et qui sert principalement soit à l'exercice du culte public, soit comme palais

épiscopal, soit comme presbytère, à raison d'un seul par église, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins;

10° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse ou d'une fabrique, utilisé par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu, mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins;

11° la Ville.

SECTION II

TAXE SUR LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX INEXPLOITÉS

8. Il est imposé et il sera prélevé annuellement sur et à l'égard de tout bâtiment inexploité, une taxe foncière établie selon les modalités de la présente section.

§ 1. — *Taux et méthode de calcul de la taxe*

9. Les taux particuliers de la taxe sont les suivants :

1° 100 \$ par mètre carré de superficie taxable, pour les 500 premiers mètres carrés d'un bâtiment;

2° 10 \$ par mètre carré de superficie taxable excédentaire.

10. La superficie taxable correspond au produit obtenu selon la formule suivante :

$$C \times D = E$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre « C » représente la superficie nette du bâtiment;

2° la lettre « D » représente le pourcentage de la superficie nette du bâtiment qui est inexploitée, soit ses aires qui ne sont pas valorisées au sens du présent règlement;

3° la lettre « E » représente la superficie taxable.

11. Le montant de la taxe correspond à la somme obtenue selon la formule suivante :

$$(E1 \times 100 \$) + (E2 \times 10 \$) = F$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre « E1 » représente la superficie taxable, pour les 500 premiers mètres carrés d'un bâtiment;

- 2° la lettre « E2 » représente la superficie taxable, pour chaque mètre excédentaire au-delà de 500 mètres;
- 3° le lettre « F » représente le montant de la taxe.

12. Lorsque la durée d'inexploitation du bâtiment est de moins d'une année, le montant de la taxe est ajusté au prorata du nombre de jours d'inexploitation, selon la formule suivante :

$$F \times G / H = I$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

- 1° la lettre « F » représente le montant de la taxe obtenue selon la formule prévue à l'article 11;
- 2° la lettre « G » représente le nombre de jours dans l'année où la taxe est applicable;
- 3° la lettre « H » représente le nombre total de jours dans l'année;
- 4° le lettre « I » représente le montant de la taxe ajustée.

13. Lorsque plusieurs bâtiments se trouvent sur un même terrain, chaque bâtiment est calculé séparément et à part entière aux fins du calcul de la taxe.

§ 2. — *Procédure d'établissement de la taxe*

14. Le propriétaire d'un bâtiment qui n'est plus exploité depuis plus de 3 mois doit notifier un avis d'inexploitation au Service des ressources financières de la Ville, et ce, en transmettant le formulaire prévu à cet effet.

15. L'état d'inexploitation d'un bâtiment est constaté par la Ville.

Cette constatation peut être la résultante d'une visite du bâtiment ou de l'étude des documents ou des faits au dossier.

16. À la suite de la constatation de l'état d'inexploitation d'un bâtiment, la Ville notifie, par écrit, un avis d'intention au propriétaire dudit bâtiment.

Cet avis doit lui indiquer :

- 1° le cas échéant, la date de visite du bâtiment;
- 2° l'intention d'assujettir le bâtiment à la taxe et les motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 4° la date à laquelle l'inexploitation a été constatée par la Ville;
- 5° la superficie et le calcul préliminaire de la taxe applicable;

6° qu'il peut présenter ses observations dans un délai de 30 jours civils et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

17. À la suite de la réception des observations et documents transmis par le propriétaire, la Ville détermine si le bâtiment est inexploité, quelle est la superficie taxable et quelle est la date d'inexploitation en fonction des données dont elle dispose.

Cette décision, prenant la forme d'un avis d'assujettissement ou de non-assujettissement à la taxe, est notifiée par écrit au propriétaire. Elle doit être motivée et faire référence à tout document ou renseignement que la Ville a pris en considération.

18. La taxe prend effet 12 mois suivant la date à laquelle l'inexploitation a été constatée par la Ville et demeure valide jusqu'à ce que l'inexploitation prenne fin.

19. Le propriétaire qui, dans les 30 jours civils suivant la transmission d'un avis d'intention, fait défaut de produire des observations ou de produire un document pour compléter son dossier est présumé consentir à l'assujettissement de son bâtiment à la taxe.

§ 3. — *Modalités et mode de perception de la taxe*

20. La taxe se perçoit de la même manière que la taxe foncière générale.

Il en est de même pour le remboursement d'un trop-perçu.

21. Les dates d'exigibilité, le taux d'intérêt et la pénalité ainsi que les autres modalités de paiement applicables à la taxe foncière générale ou à l'égard des suppléments de taxes, tel que prévu au règlement de taxation annuelle, s'appliquent à la taxe établie en vertu du présent règlement.

22. La taxe est applicable annuellement jusqu'à ce que cesse l'inexploitation du bâtiment assujetti à celle-ci.

§ 4. — *Procédure de cessation de la taxe*

23. Le propriétaire d'un bâtiment qui est assujetti à la taxe peut notifier un avis d'exploitation au Service des ressources financières de la Ville, et ce, en transmettant le formulaire prévu à cet effet.

24. L'état d'exploitation d'un bâtiment est constaté par la Ville.

Cette constatation peut être la résultante d'une visite du bâtiment ou de l'étude des documents ou des faits au dossier.

25. À la suite de la constatation, la Ville notifie un avis d'intention et, subséquemment, un avis de cessation de la taxe au propriétaire, aux mêmes modalités que celles prévues aux articles 16 et 17, compte tenu des adaptations nécessaires.

26. La taxe prend fin à la date à laquelle l'exploitation a été constatée par la Ville.

27. Lorsque la taxe prend fin et que la durée d'exploitation du bâtiment est de moins d'une année, la Ville rembourse le propriétaire du bâtiment, au prorata du nombre de jours d'exploitation, la taxe perçue, y compris les intérêts et arriérés, selon la formule prévue à l'article 12, compte tenu des adaptations nécessaires.

Ce remboursement doit s'effectuer dans les 60 jours suivants la fin de la taxe.

28. Si le bâtiment redevient inexploité dans les 12 mois qui suivent la cessation de la taxe, celle-ci redevient applicable immédiatement.

Lorsque la taxe redevient applicable, la Ville notifie, par écrit, un avis d'intention au propriétaire du bâtiment, aux mêmes modalités que celles prévues aux articles 16 et 17, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le montant de la taxe est ajusté au prorata du nombre de jours d'inexploitation, selon la formule prévue à l'article 12, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION III

EXONÉRATIONS

29. Est exonéré de la taxe un bâtiment :

1° qui fait l'objet d'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

L'exonération débute le jour du dépôt de la demande, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la demande est conforme au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville;

b) les frais relatifs à la demande ont été dûment payés.

L'exonération prend fin le jour de l'adoption de la résolution du conseil municipal statuant sur la demande.

2° qui fait l'objet d'une demande de permis de construction ou de réparation.

L'exonération débute le jour du dépôt de la demande, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la Ville;
- b) les frais relatifs à la demande ont été dûment payés.

L'exonération prend fin 12 mois après la délivrance du permis. Le renouvellement du permis ou du certificat ne prolonge pas la durée de l'exonération.

Lorsque les travaux faisant l'objet du permis ne sont pas commencés dans les 3 mois qui suivent la délivrance du permis ou du certificat, l'exonération cesse immédiatement de s'appliquer.

3° qui a fait l'objet d'une cession du droit de propriété.

L'exonération commence le jour de la cession et prend fin 24 mois après celle-ci.

Pour être admissible à une exonération en vertu du paragraphe 3°, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) le cessionnaire ne doit pas être une personne liée au cédant au sens de l'article 19 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); et
- b) le cessionnaire ne doit pas avoir acquis le bâtiment à la suite d'une ou de plusieurs opérations faites principalement dans le but d'éviter ou d'éluder le paiement de la présente taxe.

4° qui fait l'objet d'une force majeure.

Est considérée comme une « force majeure » au sens du présent article, un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractéristiques.

Lorsqu'un bâtiment est exonéré de la taxe en raison d'une force majeure, l'exonération prend fin à la plus récente des dates suivantes :

- a) 12 mois suivants la date du versement de la prestation de l'assurance couvrant le bâtiment;
- b) 24 mois suivants la date de la force majeure.

30. Lorsque la durée de l'exonération est de moins d'une année, le montant de celle-ci est ajusté au prorata du nombre de jours exonérés, selon la formule prévue à l'article 12, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES

31. Les personnes suivantes, ainsi que toute personne exerçant les mêmes fonctions sous un autre titre d'emploi, sont responsables de l'application du présent règlement et peuvent agir, pour et au nom de la Ville :

- 1° le directeur du Service des ressources financières;
- 2° le chef de la Division – Revenus;
- 3° les inspecteurs en évaluation;
- 4° le greffier et l'assistant-greffier;
- 5° le chef de la Division – Permis et inspection;
- 6° les inspecteurs en bâtiment résidentiel;
- 7° les inspecteurs en bâtiment commercial;
- 8° les inspecteurs en aménagement et salubrité.

Dans le cadre de leurs fonctions, ces personnes peuvent notamment :

- 1° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement, dont notamment des états financiers, plans, rapports, factures, ententes ou contrats;
- 2° visiter et examiner, entre 8 h et 21 h, du lundi au samedi, sauf un jour férié, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des unités d'occupation, maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier si un bâtiment est inexploité, ou pour valider tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement;

Lors d'une visite, ils peuvent, entre autres :

- a) prendre des photographies des lieux visités et des mesures;
 - b) effectuer des relevés ou des prises de mesures diverses;
 - c) exiger la production des livres, des registres et des documents relatifs aux matières visées par un règlement ou une ordonnance ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
 - d) être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise;
- 3° transmettre un avis d'intention, un avis d'assujettissement à la taxe, un avis de non-assujettissement à la taxe, un avis de cessation de la taxe, ainsi que tout autre avis ou correspondance nécessaire;
 - 4° intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement;
 - 5° prendre toute action nécessaire afin d'appliquer le présent règlement.

32. En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende minimale est de 1 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$, dans les autres cas.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

33. Est passible d'une amende minimale de 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$, dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'une personne responsable de l'application du présent règlement, notamment, en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en lui refusant l'accès à un endroit qu'il a le droit de visiter en vertu du présent règlement.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

34. Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction aux dispositions du présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

35. Dans toute poursuite relative à une infraction aux dispositions du présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de l'accusé.

L'accusé peut soulever comme moyen de défense que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

36. L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction aux dispositions du présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

37. L'application du présent règlement relève du Service des ressources financières de la Ville.

38. Le présent règlement ne s'applique pas aux bâtiments qui, entre le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} juillet 2023, ont fait l'objet d'une cession du droit de propriété, conformément au paragraphe 3^o de l'article 28.

Le présent article est abrogé à compter du 4 septembre 2025.

39. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

COPIE CONFORME

Greffier ou
Assistante-greffière

(S) Guy Caron
Maire

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 2)

Tableau 2A (faisant partie intégrante de l'article 2)

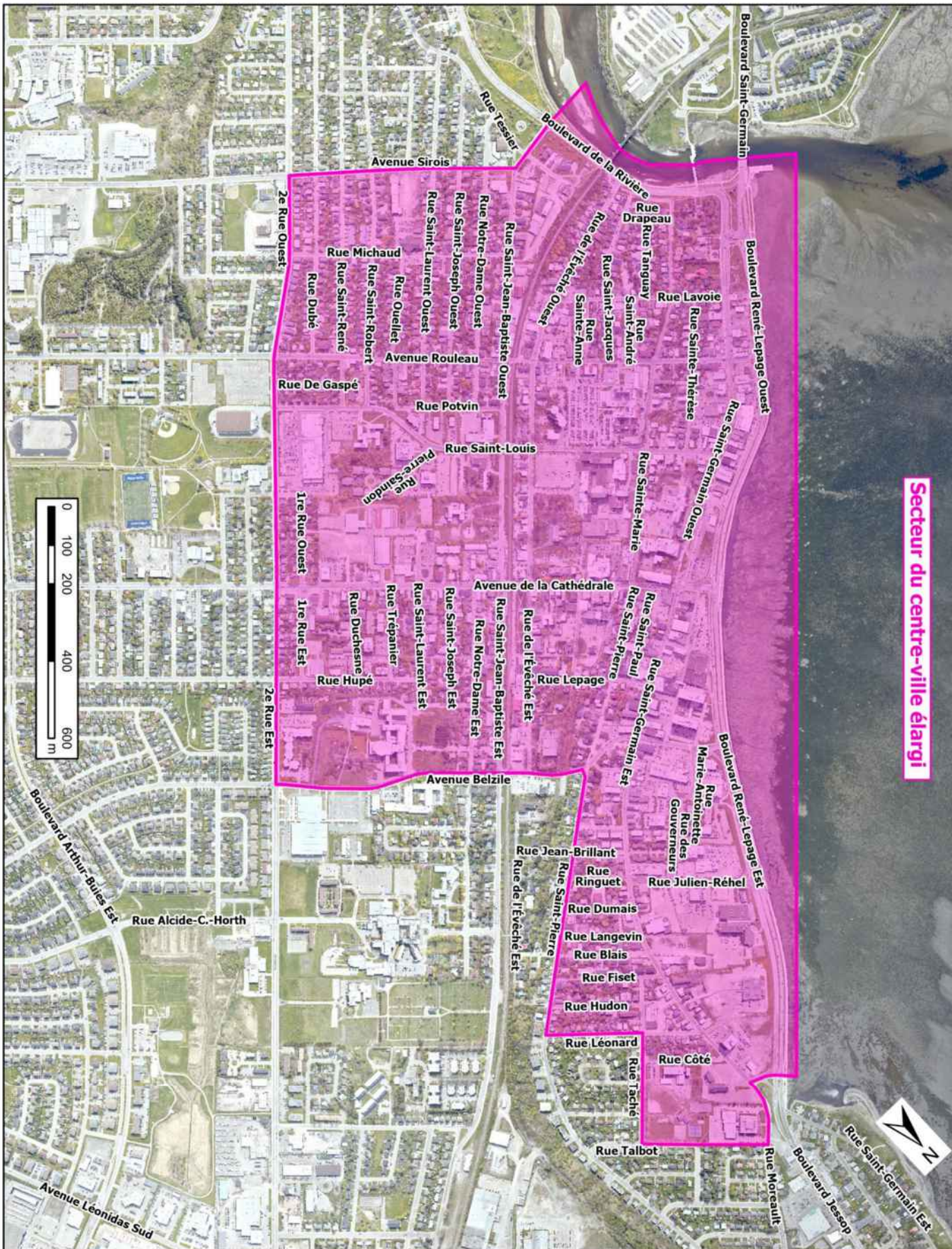
Tableau 2A – Secteur centre-ville élargi

Limite	Délimitation
Nord	Boulevard René-Lepage Est Boulevard René-Lepage-Ouest Rue Moreault (du 326 rue Saint-Germain Est à la rue Talbot)
Ouest	Boulevard de la Rivière (du boulevard René-Lepage Ouest à la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest) Avenue Sirois (de la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest à la 2 ^e Rue Ouest)
Sud	Rue Saint-Jean-Baptiste Ouest (du boulevard de la Rivière à la rue Sirois) 2 ^e Rue Ouest (de l'avenue Sirois à l'avenue de la Cathédrale) 2 ^e Rue Est (l'avenue de la Cathédrale à l'avenue Belzile) Rue Saint-Pierre (de l'avenue Belzile à la rue Léonard) Rue Taché (de la rue Léonard à la rue Talbot)
Est	Accès au boulevard René-Lepage Est à partir de la rue Saint-Germain Est (Accès voisin du 326 rue Saint-Germain Est) Rue Talbot (de la rue Moreault à la rue Taché) Rue Léonard (de la rue Taché à la rue Saint-Pierre) Avenue Belzile (de la rue Saint-Pierre à la 2 ^e Rue Est)

ANNEXE II
(Article 2)

Plan 2A (faisant partie intégrante de l'article 2)

Plan 2A – Secteur du centre-ville élargi



AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement imposant une taxe foncière sur les bâtiments commerciaux inexploités situés dans le centre-ville élargi.

Dépôt par une membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-XXX

RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS ET SERVICES

PROJET

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement édicte le coût de certains permis, certificats et licences et impose les tarifs applicables à la fourniture de certains biens, services et autres frais municipaux.

Le règlement abroge le Règlement 606-2011 sur la tarification des biens et services

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 606-2011 sur la tarification des biens et services.

RÈGLEMENT 23-XXX

RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS ET SERVICES

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Ce règlement édicte le coût de certains permis, certificats et licences et impose les tarifs applicables à la fourniture de certains biens, services et autres frais municipaux de Ville de Rimouski (ci-après désignée la « Ville »).

- 2.** Le coût des permis, des certificats et des licences et les tarifs pour la fourniture de biens et de services et les autres frais sont édictés, par service, aux annexes du présent règlement.

- 3.** Les montants prévus au présent règlement sont exigibles au moment de la demande ou au moment de la fourniture du bien ou du service concerné, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit dans les annexes du présent règlement ou dans un autre règlement.

- 4.** Les montants prévus au présent règlement n'incluent pas les taxes, à moins d'indication contraire.

- 5.** Les frais d'administration applicables en vertu du présent règlement sont de 20,46 %.

- 6.** Le présent règlement abroge le Règlement 606-2011 sur la tarification des biens et services.

- 7.** Le présent règlement entre vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 4)

DIRECTION GÉNÉRALE

Décollage d'un drone – Domaine public municipal

1°	Certificat d'autorisation	25 \$ ¹
----	---------------------------	--------------------

1. Les frais sont non-remboursables, même en cas de désistement, de refus, de révocation du certificat ou d'annulation de l'activité concernée.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

ANNEXE II

(Article 4)

SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT

Lieu d'enfouissement technique (LET)					
Catégories de matières¹ ou utilisateurs		Tarif (\$/t.m.) selon la provenance⁴			
		Territoire couvert par les municipalités participantes⁵		Autre provenance	
		2023	2024	2023	2024
1°	Animaux morts ²	324 \$	337 \$	Non applicable	
2°	Déchets du secteur ICI ⁷	118 \$	123 \$	236 \$	246 \$
3°	Sols contaminés ⁶ admissibles à l'enfouissement	118 \$	123 \$	Non applicable	
4°	Sols contaminés ⁶ admissibles au recouvrement journalier des matières résiduelles	30 \$	30 \$	Non applicable	
5°	Rebuts contenant de l'amiante ou matières assimilées ³	265 \$	275 \$	Non applicable	
6°	Toutes autres matières résiduelles	118 \$	123 \$	236 \$	246 \$
7°	Véhicule particulier ou remorque domestique de 2,5 mètres et moins de longueur	Gratuit	Gratuit	Non applicable	

1. Conditionnellement à l'autorisation du MELCCFP et en conformité avec les règlements en vigueur.
2. Comprend les animaux sauvages qu'ils soient terrestres ou marins, ainsi que les animaux d'élevage et de chenil.
Exclusions : Les viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1) ne peuvent être éliminées par enfouissement que dans les conditions prescrites par la *Loi sur les produits alimentaires* (L.R.Q., c. P-29) et les règlements pris en vertu de cette loi.
3. Rebuts contenant de l'amiante ou toute autre matière nécessitant le même mode de gestion, notamment, mais de façon non limitative, les résidus contaminés par la mэрule pleureuse (« *Serpula lacrymans* »).
4. Un montant minimum de 20 \$ est applicable pour toute facturation du service.
5. Les municipalités participantes sont celles faisant partie de la MRC de Rimouski-Neigette.
6. Tout sol ou produit d'excavation dont l'enfouissement est autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

7. Toute matière résiduelle provenant d'activités du secteur institutionnel, commercial ou industriel qui est acheminée au LET en dehors du service de collecte municipale des ordures.

Ces tarifs peuvent différer dans le cas d'une entente conclue avec une municipalité ou une Municipalité régionale de comté.

Autres frais (LET)		
1°	Redevances applicables en vertu du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles du gouvernement du Québec	Tous les utilisateurs (En sus des tarifs indiqués au tableau précédent)
2°	Compensation à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le lieu d'enfouissement technique.	Tous les utilisateurs Redevance de 1 \$ par tonne métrique (incluse aux tarifs indiqués au tableau précédent)

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Écocentre			
	Catégorie d'utilisateur	Tarif pour matières admissibles ^{1,2}	
		2023	2024
1°	Tout véhicule :		
a)	Matières acceptables à l'exception des produits électroniques visés par règlement	75 \$/tonne métrique	79 \$/tonne métrique
b)	Produits électroniques visés par règlement ³	Gratuit	
2°	Véhicule particulier ou remorque domestique d'un citoyen d'une municipalité participante ⁴	Gratuit	
3°	Organismes de bienfaisance sans but lucratif faisant affaire sur le territoire de Rimouski	Frais remboursables sur demande ⁵	
4°	Friperie de l'Est inc./MRC de Rimouski-Neigette	Gratuit ⁶	

- Matières acceptables à l'écocentre comme définies au règlement sur la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles (règlement 993-2017), et provenant du territoire d'une des municipalités de la MRC de Rimouski-Neigette.
- Montant minimum de 20 \$ applicable pour toute facturation du service.
- Produits électroniques visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises (R.R.Q. ch. Q-2, r. 40.1) conditionnellement au maintien en vigueur de l'entente de partenariat avec les points de dépôt pour le recyclage des produits électroniques, conclue entre la Ville de Rimouski et l'Association pour le recyclage des produits électroniques (ARPE-Québec).
- Conditionnellement au maintien en vigueur d'une entente intermunicipale relative à l'utilisation de l'écocentre entre la Ville de Rimouski et ladite municipalité.

5. Remboursement des frais d'utilisation de l'écocentre sur présentation de pièces justificatives : lettres patentes d'OBNL, facture, preuve de paiement et demande écrite de remboursement. Remboursement limité à 200 \$/année.
6. Friperie de l'Est : conditionnellement à l'entente concernant la récupération et l'apport d'encombrants à l'écocentre de Rimouski.
MRC de Rimouski-Neigette : exclusivement dans le cadre du « Point de dépôt d'arbres de Noël au Carrefour Rimouski ».

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Lieu de compostage			
Catégorie de matières		Tarif¹	
		2023	2024
1°	Matières compostables triées provenant d'un ICI de la MRC de Rimouski-Neigette	75 \$/tonne métrique	83 \$/tonne métrique

1. Montant minimum de 20 \$ applicable pour toute facturation du service.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Permis de chien et de chat	
Permis	
Chat¹	
1°	Non stérilisé
a)	25 \$/année – première année d'obtention du permis
b)	20 \$/année – années subséquentes si chat avec micropuce
c)	25 \$/année – années subséquentes si chat sans micropuce
2°	Stérilisé
a)	10 \$/année
Chien	
Stérilisé ou non stérilisé	
a)	25 \$/année pour la première année d'obtention du permis
b)	20 \$/année pour les années subséquentes si l'animal porte une micropuce conforme à la réglementation
Permis spécial	
1°	Chat ¹ 30 \$/année
2°	Chien 50 \$/année

-
1. Le permis ou permis spécial pour un chat provenant d'un refuge (sur présentation de pièces justificatives) est délivré gratuitement pour les 3 années suivant la prise de possession de l'animal. En cas de cession de l'animal, la gratuité ne peut être transférée au nouveau propriétaire.
-

Certificat d'éleveur ou de chiens de traîneaux

1°	Première année d'obtention du permis	25 \$/année Pour chaque chien ou chat Jusqu'à concurrence de 200 \$/année
2°	Années subséquentes	20 \$/année Pour chaque chien ou chat avec une micropuce Jusqu'à concurrence de 200 \$/année.

Certificat de pension

Certificat de pension 150 \$/année

Remplacement d'une médaille

Remplacement d'une médaille 5 \$

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Certificat d'autorisation d'arrosage

1° Certificat d'autorisation d'arrosage 30 \$

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Autres

1° Baril récupérateur d'eau de pluie 25 \$ (taxes incluses)

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Frais de vidange d'installation septique

1° Vidange d'urgence d'une installation septique 520 \$

2°	Visite additionnelle d'une installation septique	<u>2023</u>	<u>2024</u>
		115 \$	119 \$

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Demande d'alignement et niveau (nouvelles rues)

1° Permis

20 \$

Dernière mise à jour : 2023-03-27

ANNEXE III

(Article 4)

SERVICE DU GREFFE ET COUR MUNICIPALE

Remorquage

1°	Frais de remorquage en cas d'infraction au Règlement sur la circulation et le stationnement ou au Code de la sécurité routière, RLRQ, c. C-24.2	170 \$ ¹
----	---	---------------------

1. Les frais de remorquage sont ajoutés au montant réclamé au constat d'infraction.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Plateforme de paiement Constats express

1°	Frais relatifs au paiement d'un constat d'infraction ou d'une entente de paiement par l'entremise de la plateforme Constats express	7,60 \$
----	---	---------

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Accès à des documents et à des renseignements personnels

1°	Frais de transcription et de reproduction de documents accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)	Frais prévus au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3). ¹
----	---	---

1. Exemption des frais applicables lorsque moins de 15 \$. Il n'est toutefois pas possible de scinder la demande afin de profiter de cette gratuité.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

ANNEXE IV

(Article 4)

MAIRIE

Célébration de mariages ou d'unions civiles

Mariage civil

1°	À l'hôtel de ville	299 \$
2°	À l'extérieur de l'hôtel de ville	399 \$

Union civile

1°	À l'hôtel de ville	299 \$
2°	À l'extérieur de l'hôtel de ville	399 \$

Ces sommes sont payables au moment de l'ouverture du dossier ou au moment de la demande de dispense de publication.

Ces frais sont indexés au 1er avril de chaque année selon le taux d'indexation décrété à l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec pour le Tarif judiciaire en matière civile (chapitre T-16, r. 10). Le résultat de l'indexation est arrondi à l'unité.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

ANNEXE V

(Article 4)

SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Permis et certificat d'autorisation de commerçant itinérant		
1°	Permis de catégorie A	200 \$
2°	Permis de catégorie B	400 \$
3°	Certificat d'autorisation de catégorie A	Gratuit
4°	Certificat d'autorisation de catégorie B	200 \$
5°	Duplicata d'un permis ou d'un certificat d'autorisation	35 \$

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Paiements préautorisés et chèques sans provision suffisante		
1°	Frais pour un paiement préautorisé sans provision suffisante ¹	35 \$
2°	Frais pour chèque sans provision suffisante ¹	35 \$

¹ Dans le cadre de l'exécution d'un jugement en matière pénale, ces frais sont ajoutés au montant réclamé au constat d'infraction.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Horodateurs ou application de paiement mobile (RikiPS)		
Lundi au vendredi (de 9 h à 18 h)		
Durée	Taux horaire	
0 h à 0 h15	Gratuit (À la suite de l'enregistrement du véhicule à l'horodateur ou sur l'application de paiement mobile (RikiPS). Applicable une seule fois par jour.)	
0 h 16 à 02 h 00	1,50 \$/heure	
2 h 01 à 3 h 00	1,75 \$/heure	
3 h 01 à 4 h 00	2,25 \$/heure	

4 h 01 et plus

3 \$/heure

Le tarif est calculé sur une base journalière pour une même plaque d'immatriculation et progresse selon le nombre d'heures utilisées dans une même journée, et ce, indépendamment du fait que le temps soit utilisé de façon continue ou discontinue.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Horodateurs ou application de paiement mobile (RikiPS)

Jeudi et vendredi (18 h à 21 h)

Durée

Taux horaire

0 h à 0 h15

Gratuit
(À la suite de l'enregistrement du véhicule à l'horodateur ou sur l'application de paiement mobile (RikiP). Applicable une seule fois par jour.)

0 h 16 et plus

1,50 \$/heure

Lorsque le paiement est effectué à l'horodateur ou par l'application de paiement mobile (RikiPS), une période de gratuité de 15 minutes est applicable.

La gratuité s'applique une seule fois par jour, indépendamment du type de tarif payé (progressif ou fixe) lorsque l'enregistrement du véhicule à l'horodateur ou sur l'application de paiement mobile (RikiPS).

Ne s'applique pas aux espaces de stationnement faisant l'objet d'une utilisation particulière autorisée par résolution du conseil

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Parcomètres

Lundi au mercredi (9 h à 18 h)

Jeudi et vendredi (9 h à 21 h)

Tarif horaire

1,50 \$/heure

Tarif maximum pour une occupation journalière est de 10 \$

Dans l'aire de stationnement municipale de l'hôtel de ville (S-2) de Saint-Germain Est (S-3) le tarif horaire est fixe. Il est de 1,50 \$ de l'heure et de 10 \$ maximum pour une occupation journalière.

Ne s'applique pas aux espaces de stationnement faisant l'objet d'une utilisation particulière autorisée par résolution du conseil

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Location d'un espace de stationnement

1°	Pour un déménagement	5 \$/jour
2°	Autres cas	10 \$/jour

Le tarif minimum devant être payé est de 25 \$, indépendamment de la période réelle d'utilisation de l'espace.

Pour les espaces de stationnement contrôlés par des parcomètres ou par un horodateur, un acompte de 30 \$ doit être remis pour chaque espace utilisé, et ce, afin de garantir que les housses de parcomètres ou les tréteaux permettant de les réserver soient remis en bon état.

L'acompte sera restitué dans les 15 jours suivant la période d'utilisation si aucun dommage n'a été causé aux housses et tréteaux ou s'ils n'ont pas été perdus ou volés.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Vignettes de stationnement municipales

Catégorie de vignette	Tarifs ¹ ,
1° Vignettes S et SR, à l'exception des vignettes S-2, S-7 et S-10 et S-11	Annuel 669,34 \$ Mensuel ² 55,78 \$
2° Vignettes S-2, S-7, S-10 et S-11	Gratuit
3° Vignettes universelles	Annuel 209,19 \$
4° Vignettes de véhicules d'utilité publique	Annuel 209,19 \$ ²
5° Vignettes temporaires	Annuel
6° Vignettes spéciales	Gratuit
7° Vignettes SOPFEU	Gratuit
8° Vignettes pour la réfection de la chaussée	Gratuit

1. Le coût est établi au prorata du nombre de mois d'utilisation.

2. Le coût est établi au prorata du nombre de jour restant dans le mois.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Frais administratifs

1°	Remplacement d'une vignette perdue S et SR, à l'exception des vignettes S-2, S-7 et S-10 et S-11	25 \$
2°	Remplacement d'une vignette abimée	Gratuit

Le détenteur d'une vignette S ou SR, délivrée pour une période de plus de 1 mois, a droit au remboursement du ou des mois complets non écoulés sur remise de la vignette au Service des ressources financières de la Ville, moyennant le paiement des frais administratifs.

Aucun remboursement ne sera accordé au détenteur d'une vignette qui n'a pu se stationner dans un espace de stationnement réservé aux détenteurs de vignette de la même catégorie.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

ANNEXE VI

(Article 4)

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Services donnés par le personnel du service de sécurité incendie lors d'intervention hors entente de service			
Description		Tarif	Remarques
1°	Directeur ^{1 et 2}	139 \$/heure	Minimum 3 heures
2°	Personnel cadre ^{1 et 2}		
3°	Chef de division		
4°	Chef aux opérations	108 \$/heure	Minimum 3 heures
5°	Chef à la prévention		
6°	Lieutenant / heures normales ^{1 et 2}	126 \$/heure	Minimum 3 heures
7°	Lieutenant / heures supplémentaires ¹	168 \$/heure	Minimum 3 heures
8°	Pompier ou préventionniste / heures normales ^{1 et 2}	116 \$/heure	Minimum 3 heures
9°	Pompier ou préventionniste / heures supplémentaires ^{1 et 2}	154 \$/heure	Minimum 3 heures

1. Majoration de 100 % pour les interventions spécialisées.

2. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Fourniture de véhicules d'intervention du service de sécurité incendie lors d'intervention hors entente de service			
Description		Tarif	Remarques
1°	Véhicule d'état-major ¹	215 \$/heure	Par unité
2°	Véhicule autopompe ¹	884 \$/heure	Par unité
2°	Véhicule autopompe-citerne ¹	683 \$/heure	Par unité
4°	Véhicule citerne-pompe ¹	561 \$/heure	Par unité
5°	Véhicule d'élévation ¹	1 114 \$/heure	Par unité
6°	Véhicule de soutien ¹	189 \$/heure	Par unité

7°	Véhicule d'intervention spécialisée ¹	858 \$/heure	Par unité
8°	VTT - traîneau d'évacuation médicale ¹	125 \$/heure	Par unité
9°	Poste de commandement ¹	933 \$/heure	Par unité
10°	Embarcation de sauvetage nautique (UMA) ¹	365 \$/heure	Par unité
11°	Embarcation de sauvetage nautique ¹	715 \$/heure	Par unité

1. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Intervention du service de sécurité incendie lors d'un incendie de véhicule d'un non-résident¹

Description	Tarif	Remarques
1° Feu de véhicule pour un non-résident	1 288 \$/forfaitaire	Le tarif comprend une autopompe et un véhicule d'état-major ainsi qu'un chef aux opérations, un lieutenant et deux pompiers pour 1 heure 30 minutes.

1. On entend par non-résident une personne qui réside à l'extérieur du territoire de la ville de Rimouski.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Honoraires professionnels pour formation et entraînement hors entente de service

Description	Tarif	Remarques
1° Gestionnaire de formation ^{1 et 2}	108 \$/heure	
2° Instructeur ^{1 et 2}	129 \$/heure	
3° Moniteur ou appareteur ^{1 et 2}	115 \$/heure	
4° Personnel de surveillance d'examen théorique ^{1 et 2}	101 \$/heure	

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRC de Rimouski-Neigette (MRCRN).
2. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Autres frais reliés à la formation et entraînement hors entente de service

Description	Tarif	Remarques
1° Frais de l'École nationale des pompiers du Québec ¹	Coûts réels plus les frais d'administration	
2° Véhicule à démolir pour désincarcération ¹	Coûts réels plus les frais d'administration	

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Utilisation des véhicules du service de sécurité incendie à des fins de formation hors entente de service

Description	Tarif	Remarques
1° Véhicule d'état-major ^{1 et 2}	108 \$/heure	Par unité
2° Véhicule autopompe ^{1 et 2}	444 \$/heure	Par unité
3° Véhicule autopompe-citerne ^{1 et 2}	343 \$/heure	Par unité
4° Véhicule citerne-pompe ^{1 et 2}	281 \$/heure	Par unité
5° Véhicule d'élévation ^{1 et 2}	558 \$/heure	Par unité
6° Véhicule de soutien ^{1 et 2}	95 \$/heure	Par unité
7° Véhicule d'intervention spécialisée ^{1 et 2}	429 \$/heure	Par unité
8° VTT - traîneau d'évacuation médicale ^{1 et 2}	63 \$/heure	Par unité
9° Poste de commandement ^{1 et 2}	467 \$/heure	Par unité
10° Embarcation de sauvetage nautique (UMA) ^{1 et 2}	183 \$/heure	Par unité
11° Embarcation de sauvetage nautique ^{1 et 2}	359 \$/heure	Par unité

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.

2. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Location du site d'entraînement hors entente de service

Description	Tarif	Remarques
1° Site d'entraînement ^{1, 2 et 3}	201 \$/heure	
2° Site d'entraînement ^{1 et 2}	678 \$/forfaitaire	Demi-journée (4 heures)
3° Site d'entraînement ^{1 et 2}	1 315 \$/forfaitaire	La journée (8 heures)

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.
2. La location du site d'entraînement comprend la présence d'un appareil.
3. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Location du terrain du site d'entraînement hors entente de service

Description	Tarif	Remarques
1° Terrain du site d'entraînement ^{1,2 et 3}	110 \$/heure	
2° Terrain du site d'entraînement ^{1 et 2}	203 \$/forfaitaire	Demi-journée (4 heures)
3° Terrain du site d'entraînement ^{1 et 2}	325 \$/forfaitaire	La journée (8 heures)

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.
2. La location du site d'entraînement comprend la présence d'un appareil une demi-heure avant le début de l'activité et une demi-heure après la fin de l'activité.
3. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Location des locaux hors entente de service

Description	Tarif	Remarques
1° Salles de classe 1 et 2 - caserne 63 ^{1 et 2}	69 \$/heure	
2° Salle de classe 1 - caserne 63 ^{1 et 2}	31 \$/heure	
3° Salle de classe 2 - caserne 63 ^{1 et 2}	40 \$/heure	

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.
2. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Location et l'utilisation du bassin de pompage hors ententes de service

Description	Tarif	Remarques
1° Bassin de pompage ^{1 et 2}	355 \$/forfaitaire	Demi-journée
2° Bassin de pompage ^{1 et 2}	590 \$/forfaitaire	La journée

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.

2. La location du site d'entraînement comprend la présence d'un appareil une demi-heure avant le début de l'activité et une demi-heure après la fin de l'activité.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Remplissage de cylindre d'air respirable hors entente de service

Description	Tarif	Remarques
1° Remplissage de cylindre d'air ¹	18 \$/unité	À l'unité

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Autres frais hors entente de service

Description	Tarif	Remarques
1° Frais de déplacement ^{1, 2 et 3}	Coûts réels plus frais d'administration	
2° Frais de repas ^{1, 2 et 3}	Coûts réels plus frais d'administration	
3° Prime de repas ^{1, 2 et 3}	Coûts réels plus frais d'administration	
4° Bien non-durable ^{1 et 2}	Coûts réels plus frais d'administration	
5° Bris ou perte d'équipement ^{1, 2 et 3}	Coûts réels plus frais d'administration	
6° Imprévus ^{1 et 2}	Coûts réels plus frais d'administration	

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.

2. Taxable sauf dans le cadre d'une intervention en sécurité incendie.

3. Selon les ententes conclues avec les salariés ou les politiques en vigueur à la Ville de Rimouski.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

ANNEXE VII

(Article 4)

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Dépôt à neige

Tarif hivernal

1°	Stationnement privé déneigé par l'entrepreneur	0,23 \$/mètre carré de la superficie*
----	--	---------------------------------------

Tarif unique

1°	1 à 10 voyages	115 \$
2°	11 à 25 voyages	230 \$
3°	26 à 50 voyages	400 \$
4°	51 à 100 voyages	690 \$

*Déclaration des surfaces déneigées obligatoire.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Branchements privés^{1, 2 et 3}

	Coûts réels
1°	<p>Travaux d'installation d'un nouveau branchement* d'aqueduc et/ou d'égouts dans l'emprise de la rue</p> <p>Acompte exigé :</p> <ul style="list-style-type: none">- Lorsque l'emprise de la rue est de 15,24 mètres et moins : 15 000 \$- Lorsque l'emprise de la rue est supérieure à 15,24 mètres : 25 000 \$
2°	<p>Travaux de modification d'un branchement d'aqueduc et/ou d'égouts à la demande du propriétaire</p> <p>Coûts réels</p> <p>Acompte exigé :</p> <ul style="list-style-type: none">- Lorsque l'emprise de la rue est de 15,24 mètres et moins : 15 000 \$- Lorsque l'emprise de la rue est supérieure à 15,24 mètres : 25 000 \$
3°	<p>Remplacement (réfection) du branchement d'aqueduc dans l'emprise de la rue⁵</p> <p>Sans frais pour un branchement de 25 mm et moins et pour un immeuble de 6 unités de logement et plus</p>

		Coût exigé, par branchement, pour surdimensionnement :	
		38 mm : 1 100 \$	
		50 mm : 1 900 \$	
		75 mm : 2 500 \$	
		100 mm : 3 900 \$	
		150 mm : 4 900 \$	
		200 mm : 6 200 \$	
4°	Remplacement (réfection) du branchement d'égouts et/ou pluvial dans l'emprise de la rue ⁵	Sans frais pour un branchement de 150 mm et moins et pour un immeuble de 6 unités de logement et plus	
		Coût exigé, par branchement, pour surdimensionnement :	
		200 mm : 900 \$	
		250 mm : 1 500 \$	
		300 mm : 1 900 \$	
		375 mm : 2 600 \$	
		450 mm : 3 500 \$	
		600 mm : 4 000 \$	
5°	Désaffectation de branchements	Coûts réels	
		Acompte exigé : 5 000 \$	
		1 ^{ère} intervention	Gratuit
6°	Dégel d'un branchement d'aqueduc et d'égouts	2 ^e intervention	Coûts réels réparti 50 % propriétaire et 50 % Ville de Rimouski
		Intervention subséquente	Coûts réels
7°	Déplacement d'une borne d'incendie	Coûts réels des travaux	
		Acompte exigé : 6 000 \$	
8°	Réparation de bordures ou confection d'entrées de véhicules	150 \$/mètre	
9°	Sciage de bordure	75 \$/mètre	
10°	Réparation de trottoirs ou confection d'entrées de véhicules	200 \$/mètre ⁵	
11°	Réparation du pavage (préparation incluse)	80 \$/mètre ⁵	

12°	Entretien ou réparation du pavage entre le 1 ^{er} novembre et le 1 ^{er} mai	125 \$/mètre ⁵
13°	Localisation du branchement d'aqueduc ou de la valve d'arrêt de ligne (robinet d'arrêt d'eau)	75 \$/unité
14°	Ouverture/fermeture de la valve d'arrêt de ligne (robinet d'arrêt d'eau)	75 \$/unité Si intervention en dehors de l'horaire régulier de la main-d'œuvre, le tarif est de 200 \$/unité
15°	Taux horaire régulier de la main-d'œuvre	54,50 \$/heure
16°	Taux horaire en surtemps (taux et demi)	81,70 \$/heure
17°	Taux horaire en surtemps (taux double)	109,10 \$/heure
18°	Frais de surveillance des travaux d'installation ou de modification d'un branchement d'aqueduc ou d'égout ⁴	Suivant les taux horaires des items 15°, 16° et 17°, minimum 200 \$
19°	Matériaux vendus par la ville	Coûts réels plus les frais d'administration
20°	Eau utilisée pour l'exécution de travaux	10 \$/mètre cube + 175 \$ de frais

1. Applicable dans le cadre :
 - a. d'un nouveau branchement, ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques
 - b. de travaux de modification ou de remplacement effectués dans la partie publique d'un branchement existant, à la demande du propriétaire
 - c. de travaux requis à la suite d'un défaut constaté provenant de la partie privée du branchement
2. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, font partie des coûts spécifiés.
3. Toute somme due à la Ville à la suite de travaux visés par le présent tableau est assimilée à une taxe foncière et constitue une créance prioritaire au même titre et au même rang que cette taxe.
4. Montant minimum applicable pour la surveillance des travaux d'installation ou de modification d'un branchement d'aqueduc ou d'égout exécutés dans une emprise de rue publique
5. Les frais relatifs aux branchements pour l'aqueduc et pour l'égout s'additionnent.
6. Les coûts de construction d'un nouveau branchement, ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques sont aux frais des propriétaires
7. Les travaux de modification ou de remplacement effectués dans la partie publique d'un branchement existant, à la demande du propriétaire, ou ceux requis à la suite d'un défaut constaté provenant de la partie privée du branchement, sont également à la charge du propriétaire, selon le même tarif.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Taux et acomptes pour divers services rendus aux contribuables

1°	Déplacement d'une borne d'incendie	Coût réel des travaux Acompte exigé : 6 000 \$
2°	Réparation de bordures ou confection d'entrées de véhicules	150 \$/mètre
3°	Sciage de bordure	75 \$/mètre
4°	Réparation de trottoirs ou confection d'entrées de véhicules	200 \$/mètre carré
5°	Réparation du pavage (préparation incluse)	80 \$/mètre carré
6°	Entretien ou réparation du pavage entre le 1er novembre et le 1er mai	125 \$/mètre carré
7°	Taux horaire régulier de la main-d'œuvre	54,50 \$/heure
8°	Taux horaire en surtemps (taux et demi)	81,70 \$/heure
9°	Taux horaire en surtemps (taux double)	109,10 \$/heure
10°	Matériaux vendus par la ville	Coûts réels plus les frais d'administration
11°	Eau utilisée pour l'exécution de travaux	10 \$/mètre cube + 175 \$ de frais

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Taux de location de divers équipements et machineries

1°	Boîte de tranchée (caisson)	25 \$/heure
2°	Balai de rue	80 \$/heure
3°	Bouilloire - Dégeleuse à tuyau sur remorque	45 \$/heure
4°	Camion écurer d'égout à haute pression	70 \$/heure
5°	Camion 10 roues	40,50 \$/heure
6°	Camion 34 000 PTC avec benne (4 X 4)	40,50 \$/heure
7°	Camion benne 10 roues avec charrue pour déneigement	52 \$/heure
8°	Camion-citerne 10 roues	52 \$/heure
9°	Camion 5T – 6 roues	40,50 \$/heure
10°	Camion vide-puisard	72 \$/heure

11°	Camionnette et outils manuels	15,90 \$/heure
12°	Compresseur à air et boyau	25 \$/heure
13°	Échelle aérienne (incluant la soudeuse)	53 \$/heure
15°	Machine à percer les conduites aqueduc et égout ¾" à 5"	11,25 \$/heure
16°	Machine à marquage de chaussée	35 \$/heure
17°	Niveleuse	64 \$/heure
18°	Plaque vibrante	12 \$/heure
19°	Pompe 2", 3", 4"	12 \$/heure
20°	Rouleau compacteur	48 \$/heure
21°	Souffleuse à neige	95 \$/heure
22°	Tracteur rétro-excavateur	38 \$/heure
23°	Tracteur rétro-excavateur avec brise-roches ou plaque vibrante	53 \$/heure
24°	Tracteur-chargeur	58,50 \$/heure
25°	Tracteur de ferme avec équivalent agricole	32 \$/heure
26°	Véhicule à déneigement de trottoir	44,50 \$/heure
27°	Signalisation	3 \$/unité/jour

Dernière mise à jour : 2023-03-27

ANNEXE VIII

(Article 4)

SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION

Attestations et demande d'autorisation

1°	Attestation environnementale ou attestation de conformité d'un immeuble à un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)	100 \$
2°	Traitement d'une demande d'autorisation adressée à la Ville dans le cadre de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)	140 \$

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Abonnements

Rapport de statistiques mensuelles et liste mensuelle des permis émis	30 \$/année
---	-------------

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Certificats d'exploitation de cuisine de rue par une unité de restauration temporaire

Description	Tarif	Remarques
1° Unité de restauration temporaire, certificat de catégorie A	200 \$	Pour une période prenant fin au 31 janvier de l'année suivante
2° Unité de restauration temporaire, certificat de catégorie B	50 \$/jour de la période d'événement, jusqu'à un maximum de 750 \$/événement	Pour une durée maximale de 30 jours

Dernière mise à jour : 2023-03-27

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement sur la tarification de certains biens et services.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU DÉCOLLAGE ET À
L'ATERRISSAGE DE DRONES SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL**

PROJET

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

Approbation de la MRC le : XXXX

Approbation du MAMH le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de modifier le Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement et le Règlement 23-033 concernant le décollage et l'atterrissage d'un drone sur le domaine public municipal.

Le règlement vise d'abord à modifier le Règlement 23-019, afin d'augmenter le délai d'installation de la signalisation temporaire et d'apporter certains correctifs aux périodes tarifées ainsi qu'aux annexes II, VII et VIII.

Le règlement vise ensuite à modifier le Règlement 23-033, afin d'imposer l'obligation de détenir une autorisation de pilotage de drone délivrée par Transports Canada pour faire décoller ou atterrir un drone sur le domaine public municipal, et ce, même si le drone opéré n'en requiert pas une.

Le règlement vient également retirer l'obligation de faire décoller un drone aux endroits visés par un certificat d'autorisation. Il vient également augmenter la durée de validité d'un certificat d'autorisation, afin que celui-ci soit d'une durée équivalente à la durée de validité de la police d'assurance détenue par le demandeur.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement;
- Règlement 23-033 concernant le décollage et l'atterrissage d'un drone sur le domaine public municipal.

RÈGLEMENT 23-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU DÉCOLLAGE ET À L'ATERRISSAGE DE DRONES SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE, le 11 avril 2023, le conseil a adopté le Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement;

CONSIDÉRANT QUE, le 4 juillet 2023, le conseil a adopté le Règlement 23-033 concernant le décollage et l'atterrissage d'un drone sur le domaine public municipal;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier de ces règlements afin d'apporter des correctifs et d'ajouter des précisions;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT 23-019 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

1. L'article 9 du Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement est modifié par le remplacement, au quatrième alinéa, du texte « 2 heures » par « 24 heures ».

2. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Malgré ce qui précède, les espaces de stationnement contrôlés par un horodateur situés dans l'aire de stationnement municipale de l'hôtel de ville (S-2) ou l'aire de stationnement municipale Saint-Germain Est (S-3) sont régis selon les règles ci-après décrites.

Horodateur	
Stationnement Saint-Germain (S-3)	
Périodes tarifées	
Jours	Heures
Lundi au mercredi	9 h à 18 h
Jeudi et vendredi	9 h à 21 h

Périodes de gratuité (S-2 et S-3)

Jours	Heures
Jours fériés	En tout temps
1. Le paiement de la tarification peut être effectué par l'entremise d'un horodateur ou de l'application de paiement mobile offerte par la Ville.	
2. Le tarif applicable est prévu dans le règlement de tarification applicable.	

3. Le premier alinéa de l'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** Il est interdit, entre 20 heures et 6 heures, de stationner les véhicules et équipements suivants, lorsqu'ils sont utilisés à des fins commerciale ou industrielle, sur une voie publique située dans une zone ou un secteur résidentiel ou dans une aire de stationnement municipale : ».

4. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des plans 10A, 10B et 10C par les suivants :

Plan 10A (faisant partie intégrante de l'article 10)

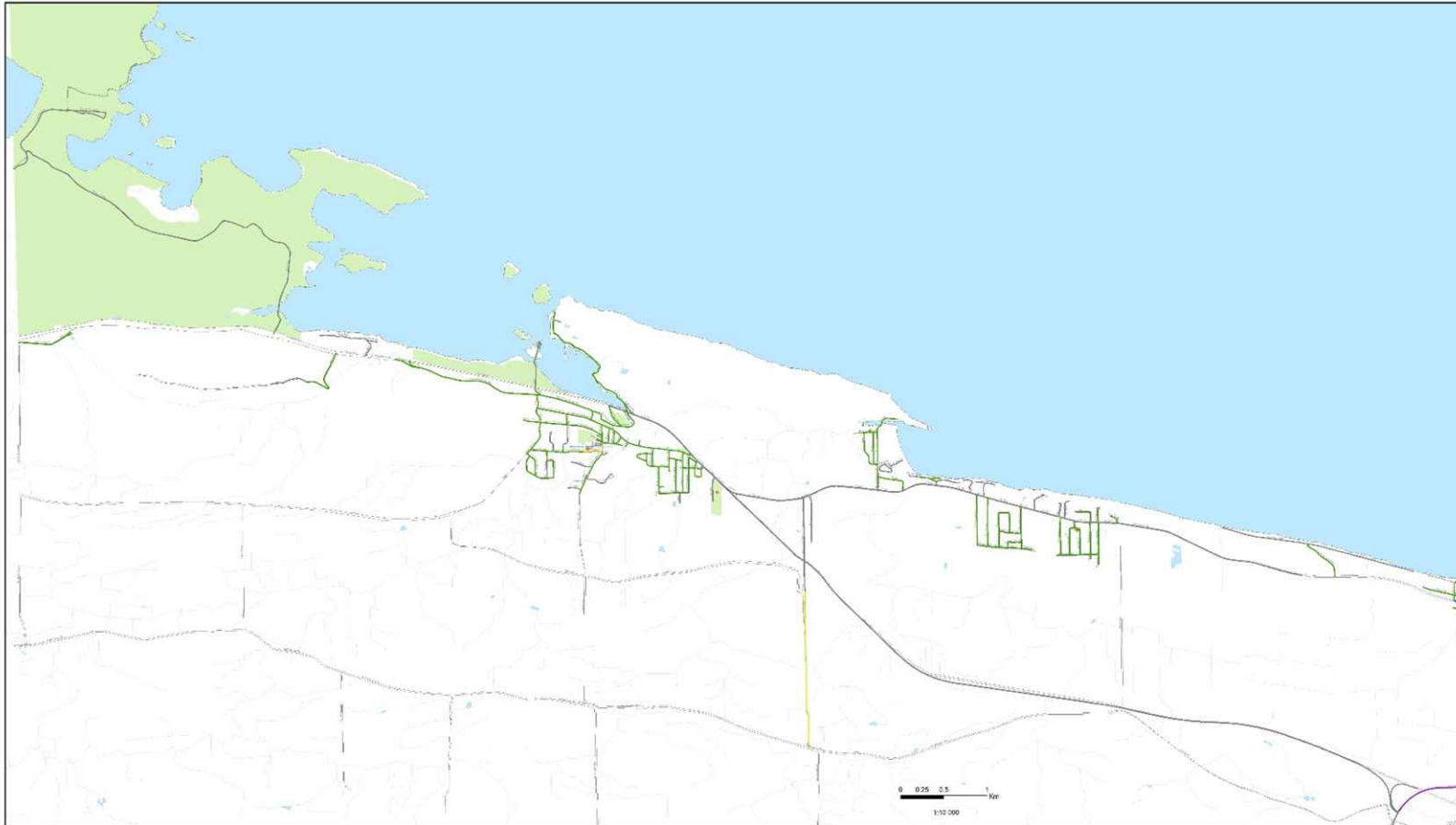
Plan 10A – Vitesse maximale permise (40km/h)



Dernière mise à jour : 2023-08-08

Plan 10C (faisant partie intégrante de l'article 10)

Plan 10C – Vitesse maximale permise (40km/h)



Dernière mise à jour : 2023-08-08

5. L'annexe VII de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE VII

(Article 33)

Tableau 33A (faisant partie intégrante de l'article 33)

Tableau 33A – Aires de stationnement		
33A.1 – Hôtel de ville		
Vignette	Jours	Heures
S-2	Lundi au jeudi	8 h à 16 h
	Vendredi	8 h à 12 h
<ol style="list-style-type: none">1. Les espaces de stationnement identifiés par des panonceaux à cet effet sont réservés aux utilisateurs du Centre-Femmes de Rimouski.2. Les espaces de stationnement identifiés par des panonceaux limitant leur occupation à 15 minutes, 30 minutes ou 2 heures peuvent être utilisés par les visiteurs de l'hôtel de ville, dans la mesure où cette utilisation ne dépasse pas la durée autorisée.3. Les espaces de stationnement identifiés par des panonceaux numérotés peuvent être utilisés par les détenteurs de vignette(s) autorisée(s) ou par les personnes ayant payé la somme requise à l'horodateur.		
33A.2 – Rue Saint-Germain Est		
Vignette	Jours	Heures
S-3	Lundi au vendredi	9 h à 18 h
<ol style="list-style-type: none">1. Aux heures prévues à cette fin, les espaces de stationnement peuvent également être utilisés par les personnes ayant payé la somme requise à l'horodateur.		
33A.3 – Parc de la Gare		
Vignettes	Jours	Heures
Zone A S-5	Lundi au vendredi	9 h à 18 h
Zone B S-15	Lundi au vendredi	9 h à 18 h
<ol style="list-style-type: none">1. Dans la zone B, il est permis aux détenteurs de vignettes S-2 de s'y stationner en cas de débordement de l'aire de stationnement S-2.		
33A.4 – Avenue Belzile		
Vignettes	Jours	Heures
S-6	Lundi au mercredi	9 h à 18 h

Jeudi et vendredi

9 h à 21 h

1. Aux heures prévues à cette fin, les espaces de stationnement peuvent également être utilisés par les personnes ayant payé la somme requise à l'horodateur.
-

33A.5 – Salle de spectacle Desjardins-Telus et de l'Institut maritime du Québec (IMQ)

Vignettes	Mois	Jours	Heures
ZONE A S-7	15 août au 15 juin	Lundi au vendredi	7 h à 18 h
ZONE B IMQ	15 août au 15 juin	Lundi au vendredi	7 h à 18 h
ZONE C Aucune		Tout temps	

1. Dans la zone B, le stationnement est réservé aux détenteurs de vignettes délivrées par l'Institut maritime du Québec (IMQ) ou, aux heures et jours prévus à cette fin, aux personnes ayant payé la somme requise à l'horodateur.
 4. Dans la zone C, les espaces de stationnement identifiés par des panonceaux limitant leur occupation à 30 minutes et pouvant être utilisés par toute personne, dans la mesure où cette utilisation ne dépasse pas la durée autorisée.
 2. Des espaces de stationnement sont identifiés par des panonceaux limitant leur occupation à 30 minutes et sont réservés aux visiteurs de la salle de spectacle Desjardins-Telus.
-

33A.6 – Place des Anciens Combattants

Vignettes	Jours	Heures
ZONE A S-8	Lundi au vendredi	9 h à 18 h
ZONE B Aucune		Tout temps

1. Dans la zone A, des espaces de stationnement sont réservés aux détenteurs de vignettes et aux personnes ayant payé la somme requise dans les espaces de stationnement contrôlés par des parcomètres. Des espaces de stationnement identifiés par des panonceaux limitant leur occupation à 30 minutes sont réservés aux visiteurs du Bureau d'information touristique de Rimouski et de la Société de Promotion économique de Rimouski.
 2. Dans la zone B, le stationnement est gratuit et sans restriction d'heures.
-

33A.7 – Ateliers Saint-Louis

Vignettes	Jours	Heures
ZONE A S-9		Tout temps
ZONE B S-9 (L'Oasis / La Logerie)		Tout temps

33A.8 – Centre culturel

Vignettes		Jours	Heures
S-10		Lundi au vendredi	8 h à 21 h
		Samedi	8 h à 17 h

33A.9 – Colisée Financière SunLife, Complexe sportif Desjardins et Pavillon Polyvalent

Vignettes		Jours	Heures
ZONE A	S-11	En tout temps	
ZONE B	Aucune	Tout temps	
ZONE D	Aucune (réservée au personnel de l'Océanic)	Tout temps	

1. Dans les 3 aires de stationnement, la zone A est réservée aux détenteurs de vignette S-11.
2. Dans la zone B du Complexe Desjardins, les espaces de stationnement sont strictement réservés aux utilisateurs de celui-ci.
3. Dans l'aire de stationnement du Complexe Desjardins, les espaces de stationnement identifiés par des panneaux limitant leur occupation à 15 minutes, peuvent être utilisés par toute personne, dans la mesure où cette utilisation ne dépasse pas la durée autorisée.
4. Dans la zone C de l'aire de stationnement Colisée Financière SunLife, les espaces de stationnement identifiés à l'aide d'un panneau portant l'inscription « Club de Hockey l'Océanic » sont réservés au personnel du Club.

33A.10 – Les riverains

Vignettes		Jours	Heures
S-12		Lundi au vendredi	8 h à 17 h

33A.11 – Place Saint-Laurent

Vignettes		Jours	Heures
S-13		Tout temps	

33A.12 – Grande place

Vignettes	Jours	Heures
Aucune	Lundi au vendredi	8 h à 17 h

1. Les espaces de stationnement peuvent être utilisés pour une durée maximale de 2 heures.

33A.13 – Halles Saint-Germain

Vignettes	Jours	Heures
ZONE A S-4	Lundi au mercredi	9 h à 18 h
	Jeudi et vendredi	9 h à 21 h
ZONE B S-16	Lundi au vendredi	6 h à 22 h
ZONE C Aucune	Lundi au vendredi	6 h à 22 h

1. Dans la zone A, aux heures prévues à cette fin, les espaces de stationnement peuvent également être utilisés par les personnes ayant payé la somme requise à l'horodateur.
2. Dans la zone C, les espaces de stationnement peuvent être utilisés pour une durée maximale de 90 minutes.

33A.14 – Les berges

Vignettes	Jours	Heures
Aucune	Lundi au vendredi	

1. Les espaces de stationnement peuvent être utilisés pour une durée maximale de 3 heures.

33A.15 – Bibliothèque Lisette-Morin

Vignettes	Jours	Heures
Aucune		Tout temps

1. Les espaces de stationnement sont strictement réservés aux utilisateurs de la bibliothèque.

33A.16 – Rue de la Pulpe, rue de la Plage et rue William-Price

Vignettes	Jours	Heures
Aucune		Tout temps

1. Il est interdit de stationner un véhicule, entre 22 heures et 6 heures.
2. Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux véhicules munis de vignettes valides attestant d'un droit de pêche journalier de l'Association des pêcheurs sportifs de saumons de la rivière Rimouski inc. (ZEC saumon Rimouski) pour les aires de stationnement de la rue de la Pulpe et de la rue William-Price. Les normes d'affichage des vignettes, prévues au présent règlement, sont applicables aux vignettes délivrées par l'Association.

33A.17 – Édifice municipal / District de Sainte-Blandine

Vignettes	Jours	Heures
Aucune		Tout temps

1. Les espaces de stationnement sont strictement réservés aux utilisateurs de l'édifice municipal.

33A.18 – Cégep de Rimouski

Vignettes	Jours	Heures
Cégep		Tout temps

1. Les espaces de stationnement sont réservés aux détenteurs de vignettes délivrées par le Collège de Rimouski ou, aux heures et jours prévus à cette fin, aux personnes ayant payé la somme requise à l'horodateur ou par le biais de l'application mobile de la Ville.

33A.19 – Aérogare Paul-Émile-Lapointe

Vignettes	Jours	Heures
SOPFEU		Tout temps

1. Les espaces de stationnement, au nombre de 20, identifiés par un panneau portant l'inscription « SOPFEU » sont réservés aux seuls détenteurs d'une vignette émise par la Ville.

33A.20 – Édifice Claire-L'Heureux-Dubé

Vignettes	Jours	Heures
Les Fusiliers du St-Laurent		Tout temps

1. Les espaces de stationnement identifiés par un panneau portant l'inscription « Fusiliers du St-Laurent » sont réservés aux seuls détenteurs d'une vignette émise par l'état-major des Fusiliers du St-Laurent.

Dernière mise à jour : 2023-08-07

Tableau 33B (faisant partie intégrante de l'article 33)

Tableau 33B – Stationnement dans une voie publique**Zone 1**

Vignette	Jours	Heures
SR-1	Lundi au mercredi	7 h à 18 h
	Jeudi et vendredi	7 h à 21 h

Emplacement : sur la rue Sainte-Marie, côté sud, entre la rue Saint-Louis et l'avenue Rouleau

Zone 2

Vignette	Jours	Heures
SR-2	Lundi au vendredi	9 h à 18 h

Emplacement : Sur la rue Saint-Germain Ouest, entre le boulevard de la Rivière et la rue Lavoie

Zone 3

Vignette	Jours	Heures
SR-3	Lundi au vendredi	9 h à 18 h

Emplacement: Sur la rue de l'Évêché Est, entre l'avenue de la Cathédrale et la rue Lepage

Zone 4

Vignette	Jours	Heures
SR-4	Lundi au mercredi	7 h à 18 h
	Jeudi et vendredi	7 h à 21 h

Emplacement: Sur la rue Sainte-Marie, entre la rue Saint-Louis et l'avenue de la Cathédrale

Zone 5

Vignette	Jours	Heures
SR-5	Lundi au vendredi	9 h à 18 h

Emplacement: Sur la rue Jules-A.-Brillant, entre l'avenue de la Cathédrale et la rue Lepage

Zone 7

Vignette	Jours	Heures
SR-7	Lundi au vendredi	9 h à 18 h

Emplacement :

- a) sur la rue Saint-Edmond
- b) sur la rue de l'Évêché Est/section est, entre l'avenue de la Cathédrale et la rue Lepage
- c) sur la rue Jules-A.-Brillant, entre l'avenue de la Cathédrale et la rue Lepage
- d) sur l'avenue de la Cathédrale, entre les rues Saint-Jean-Baptiste et Saint-Laurent
- e) sur la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest, entre la rue Saint-Louis et l'avenue de la Cathédrale

Zone 9		
Vignette	Jours	Heures
SR-9	Lundi au vendredi	9 h à 18 h
Emplacement : Sur l'avenue de la Cathédrale, entre les rues Saint-Jean-Baptiste et Saint-Pierre.		
Dernière mise à jour : 2023-08-07		

6. L'annexe VIII de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE VIII
(Article 34)

Tableau 34A (faisant partie intégrante de l'article 34)

Tableau 34A – Catégories de vignettes de stationnement		
	Lieu	Catégorie
Vignettes de catégorie S		
1°	Hôtel de Ville	S-2
2°	Saint-Germain Est	S-3
3°	Halles Saint-Germain	S-4 et S-16
4°	Parc de la Gare	S-5 et S-15
5°	Avenue Belzile	S-6
6°	Salle de spectacle Desjardins-Telus et de l'Institut maritime du Québec (IMQ)	S-7
7°	Place des Anciens Combattants	S-8
8°	Ateliers Saint-Louis	S-9
9°	Centre culturel	S-10
10°	Colisée Financière SunLife, Complexe sportif Desjardins et Pavillon polyvalent	S-11
11°	Des riverains	S-12
12°	Place Saint-Laurent	S-13
Vignettes de catégorie SR		
1°	Sainte-Marie	SR-1
2°	Saint-Germain Ouest	SR-2

3°	Évêché Est	SR-3
4°	Sainte-Marie	SR-4
5°	Jules-A.-Brillant	SR-5
6°	Jules A-Brillant, Saint-Edmond, Évêché Est, Cathédrale et Saint-Jean-Baptiste-Ouest	SR-7
7°	Cathédrale	SR-9
Autres vignettes		
1°	Vignettes universelles	
2°	Vignettes temporaires	
3°	Vignettes spéciales	
4°	Vignettes pour les entreprises d'utilité publique	
5°	Vignettes SOPFEU	
6°	Vignettes pour la réfection de la chaussée	

Dernière mise à jour : 2023-08-07

RÈGLEMENT 23-033 CONCERNANT LE DÉCOLLAGE ET L'ATTERRISSAGE D'UN DRONE SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

7. Le titre du Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement est remplacé par le suivant : « Règlement concernant le décollage et l'atterrissage de drones sur le domaine public municipal. ».

8. Le second alinéa de l'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant : « Est considéré comme un « drone », un aéronef télépiloté au sens du Règlement de l'aviation canadien (DORS/96-433), soit un aéronef navigable utilisé par un pilote qui n'est pas à son bord, et ce, peu importe son poids. ».

9. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les termes « (ci-après désignée la « Ville »), des termes « , des employés et des mandataires de la MRC Rimouski-Neigette ».

10. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Le décollage ou l'atterrissage d'un drone sur le domaine public municipal doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré par la Ville.

Afin d'être admissible à l'obtention d'un certificat, le demandeur doit respecter les conditions suivantes:

1° être titulaire d'une autorisation de pilotage de drone délivrée par Transports Canada.

Cette autorisation peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

- a) un certificat de pilote de drone pour les opérations de base;
- b) un certificat de pilote de drone pour les opérations avancées;
- c) un certificat d'opérations aériennes spécialisées (COAS) ou une attestation du demandeur à l'effet qu'il bénéficie d'une exemption de détenir un tel COAS pour les activités projetées, le cas échéant.

2° être détenteur d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions de l'article 13. ».

11. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.** Toute demande d'autorisation doit être adressée à la Division des communications de la Direction générale de la Ville, au minimum 10 jours ouvrables avant l'activité.

La demande doit être soumise par l'entremise du formulaire prévu à cet effet et comprendre les renseignements et documents suivants pour être considérée comme complète :

1° une autorisation de pilotage de drone conforme aux dispositions du paragraphe 1° de l'article 4; »

2° un certificat d'assurance attestant que le demandeur détient une assurance responsabilité civile conforme aux dispositions de l'article 13;

3° un engagement du demandeur à mettre en place toutes les mesures de sécurité nécessaires pour la réalisation des activités projetées, notamment tout périmètre de sécurité, à tenir indemne la Ville pour tous dommages qui pourraient en résulter et à respecter toutes les exigences prévues à son COAS, à la Loi sur l'aéronautique (L.R.C. (1985), chapitre A-2) et ses règlements. ».

12. L'article 7 du règlement est abrogé.

13. L'article 9 du règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Le certificat d'autorisation permet au demandeur de faire décoller son drone sur le domaine public municipal, à l'exception des endroits suivants :

1° les voies publiques telles que les rues et ruelles;

2° les endroits occupés par un événement ou une activité de la Ville ou autorisé par cette-dernière, sauf si le demandeur a été mandaté aux fins de cet événement ou activité.

La durée de validité du certificat d'autorisation est équivalente à la durée de validité de la police d'assurance indiquée au certificat d'assurance fourni par le demandeur dans le cadre de sa demande d'autorisation.

Le certificat d'autorisation est automatiquement révoqué lorsque la police d'assurance indiquée au certificat d'assurance est échue ou résiliée. ».

14. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des termes « mettre fin à un décollage ou forcer l'atterrissage » par « mettre fin à un décollage et à un atterrissage ».

15. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Le titulaire d'un certificat d'autorisation doit détenir et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages de toute nature pouvant découler de l'utilisation de son drone.

La police doit prévoir un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre.

Le titulaire doit aviser la Division des communications de tout changement à sa police d'assurance pouvant affecter la couverture de son drone. Il doit en faire de même en cas de résiliation de cette dernière. ».

16. L'article 21 de ce règlement est abrogé.

17. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**21.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. ».

DISPOSITION FINALE

18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseiller... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au stationnement ainsi qu'au décollage et à l'atterrissage de drones sur le domaine public municipal

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-042

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LE SERVICE DE BASE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES OFFERT AUX IMMEUBLES NON IMPOSABLES

Projet de règlement déposé le : 2023-07-17

Avis de motion donné le : 2023-07-17

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de modifier le Règlement 993-2017 sur la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles ainsi que le Règlement 1326-2022 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2023 afin de modifier le service de base applicable au service de gestion des matières résiduelles dont bénéficie les immeubles non imposables.

Le règlement établit le délai maximal de dépôt d'une demande de remboursement pour un conteneur de type A comprenant deux compartiments.

Le règlement ajoute certaines matières parmi celles qu'il est interdit de déposer dans un réceptacle destiné à la collecte des matières résiduelles.

Le règlement n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 993-2017 sur la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles;
- Règlement 1326-2022 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2023.

RÈGLEMENT 23-042

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LE SERVICE DE BASE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES OFFERT AUX IMMEUBLES NON IMPOSABLES

CONSIDÉRANT QUE, le 16 janvier 2017, le conseil a adopté le Règlement 993-2017 sur la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE, le 12 décembre 2022, le conseil a adopté le Règlement 1326-2022 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2023;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ces règlements.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT 993-2017 SUR LA PRÉPARATION, LA COLLECTE ET LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

1. L'article 1 du Règlement 993-2017 sur la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles est modifié par l'insertion, après la définition de « immeuble mixte résidentiel », de la suivante :

« **1.** « immeuble non imposable » : immeuble exempté de taxe municipale en vertu de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ».

2. Le quatrième alinéa de l'article 8.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe e), du suivant :

« f) La date de la facture d'achat du *conteneur* doit être de 6 (six) mois ou moins lors du dépôt de la demande de remboursement. Toute facture datant de plus de 6 (six) mois entraînera le rejet de la demande de remboursement ».

3. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.** Il est interdit de déposer des résidus dangereux, des appareils informatiques et électroniques, des pneus, des rebuts de CRD, des sols contaminés, des rebuts contenant de

l'amiante, des munitions, des armes à feu et des explosifs dans un réceptacle destiné à la collecte des matières résiduelles ».

4. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **34.** Pour les immeubles résidentiels et mixtes résidentiels, la fréquence minimale des collectes de matières résiduelles est décrite au tableau 2.

Tableau 2

Nombre minimal de collectes de matières résiduelles pour les immeubles résidentiels et mixtes résidentiels

	Nombre de logements dans l'immeuble					
	1 à 3		4 à 12		13 et plus	
Matières	Fréquence	Nombre de collectes / an	Fréquence	Nombre de collectes / an	Fréquence	Nombre de collectes / an
Déchets	Bimensuelle (avril à octobre) Mensuelle (novembre à mars)	22	Aux deux semaines	26	Hebdomadaire (approximativement mi-mai à mi-septembre) sinon bimensuelle	35
Matières recyclables	Aux deux semaines	26	Aux deux semaines	26	Aux deux semaines	26
	Hebdomadaire (mai à septembre)		Hebdomadaire (mai à septembre)			
Matières organiques	Bimensuelle (avril, octobre et novembre) Mensuel (décembre à mars)	33	Bimensuelle (avril, octobre et novembre) Mensuel (décembre à mars)	33	Non applicable	33 ⁽¹⁾
Gros rebuts	Mai et octobre	2	Mai et octobre	2	Mai et octobre	2
Surplus de résidus verts	Printemps et automne	7	Printemps et automne	7	Non applicable	7 ⁽¹⁾
Arbres de Noël naturels	Janvier	1	Janvier	1	Janvier	1

1. Immeubles pour lesquels un réceptacle pour la récupération des matières organiques a été fourni par la Ville, sur demande des occupants.

Pour les immeubles résidentiels saisonniers, les collectes prévues au tableau 2 sont réalisées du 1^{er} mai au 31 octobre.

Pour les immeubles non résidentiels et les immeubles mixtes commerciaux, la collecte des déchets est effectuée, par l'entrepreneur désigné, selon le service choisi par le maître de maison et convenu auprès de la Ville en vertu du Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations. Pour les immeubles munis de conteneur de type B, la fréquence de collecte des déchets est déterminée par le maître de maison directement auprès de l'entrepreneur désigné.

La collecte des matières organiques pour les immeubles non résidentiels et les immeubles mixtes commerciaux est effectuée par l'entrepreneur désigné une fois par semaine du 1^{er} octobre au 30 avril et deux (2) fois par semaine du 1^{er} mai au 30 septembre.

Pour les immeubles non résidentiels et les immeubles mixtes commerciaux, la collecte des matières recyclables déposées dans des bacs roulants et des conteneurs, à l'exception des conteneurs de type B, est effectuée par l'entrepreneur désigné selon le service choisi par le maître de maison et convenu auprès de la Ville en vertu du Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations. Pour ces immeubles, la collecte des matières recyclables déposées dans des conteneurs de type B relève de la responsabilité du maître de maison qui doit s'assurer d'acheminer ces matières à un centre de récupération.

Pour les exploitations agricoles enregistrées utilisant des bacs roulants, la collecte des déchets et des matières recyclables est effectuée une fois aux deux (2) semaines à l'année. Pour les exploitations agricoles enregistrées utilisant des conteneurs, la collecte des déchets et des matières recyclables est effectuée par l'entrepreneur désigné selon le service choisi par le maître de maison et convenu auprès de la Ville en vertu du Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations.

Pour les immeubles non imposables, le service de base offert pour chaque unité d'évaluation inscrite au rôle, est le suivant :

1^o pour les déchets, une fréquence maximale d'une collecte hebdomadaire d'un réceptacle de volume maximal de 8 verges cubes (6,1 mètres cubes). Si une autre combinaison de volumes, de nombre de réceptacles ou de fréquence de collecte est choisie par l'établissement, la valeur du service de base est déduite du tarif de la compensation due pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles d'un immeuble non résidentiel, établi en vertu du Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations. Les résidences pour étudiants sous la gestion d'un établissement d'enseignement postsecondaire sont exemptées d'une tarification supplémentaire en vertu du Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations si le nombre de réceptacles utilisés ne dépasse pas ce qui est prévu à l'article 14 et que la fréquence de collecte est aux deux semaines à l'année ou une fréquence moindre;

2^o pour les matières recyclables, une fréquence maximale de deux (2) collectes par semaine pour le nombre de réceptacles autorisés en vertu des articles 13 à 15 du présent règlement. Si un conteneur de type B est utilisé pour récupérer les matières recyclables, il relève de la responsabilité du maître de maison d'acheminer ces matières vers un centre de récupération et d'assumer les coûts qui s'y rattachent;

3^o pour les matières organiques, une collecte par semaine du 1^{er} octobre au 30 avril et deux (2) collectes par semaine du 1^{er} mai au 30 septembre;

Si un conteneur à collecte par grue est utilisé par tout type d'immeuble pour l'une ou l'autre des matières résiduelles, le tarif prévu au Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations, adopté annuellement en vertu de l'article 36 du présent règlement, s'applique. ».

RÈGLEMENT 1326-2022 SUR L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

5. L'article 41 du Règlement 1326-2022 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2023 est modifié par insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le service de base d'enlèvement et de gestion des matières résiduelles offert aux immeubles non imposables est celui prévue au Règlement 993-2017 sur la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles. ».

DISPOSITION FINALE

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Jocelyn Pelletier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions réglementaires concernant le service de base de gestion des matières résiduelles offert aux immeubles non imposables.

Monsieur le conseiller Pelletier dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-043

**RÈGLEMENT AUTORISANT L'ACQUISITION D'UN CAMION INCENDIE
ÉCHELLE-POMPE ET SES ÉQUIPEMENTS ET UN EMPRUNT DE 2 000 000 \$**

Projet de règlement déposé le : 2023-07-17

Avis de motion donné le : 2023-07-17

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet d'autoriser l'acquisition d'un camion incendie échelle-pompe et ses équipements.

Le règlement entraîne une dépense d'environ 2 000 000 \$ remboursable sur 20 ans.

Cet emprunt est à la charge de tous les contribuables de la Ville.

RÈGLEMENT 23-043

RÈGLEMENT AUTORISANT L'ACQUISITION D'UN CAMION INCENDIE ÉCHELLE-POMPE ET SES ÉQUIPEMENTS ET UN EMPRUNT DE 2 000 000 \$

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition d'un camion incendie échelle-pompe et ses équipements est nécessaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un camion incendie échelle-pompe et ses équipements pour un montant total de 2 000 000 \$, taxes nettes.
- 2.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 2 000 000 \$ pour les fins du présent règlement.
- 3.** Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 000 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.
- 4.** Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.
- 5.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute contribution ou subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant l'acquisition d'un camion incendie échelle-pompe et ses équipements et un emprunt de 2 000 000 \$.

Madame la conseillère Michaud dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.